UICN Comité Français

TRAFIC DES ESPÈCES SAUVAGES ET CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Les recommandations du Comité français de l'UICN

© Natacha Bigan

Rédaction : Tanguy GRAFFIN, Juliette HOFFMAN, Théophile MARTIN

Coordination : Florence CLAP (chargée de programme Politiques de la biodiversité du Comité français de l'UICN)

Comité de suivi : Lena BARAUD (chargée de mission espèces menacées du Comité français de l'UICN), Martine BIGAN (présidente de la Commission de sauvegarde des espèces du Comité français de l'UICN), Violaine DU PONTAVICE (présidente de la Commission Droit et Politiques Environnementales du Comité français de l'UICN), Cécile ERNY (directrice de l'AFdPZ), Paul ESTEVE (chargé de mission Programme de Petites Initiatives du Comité français de l'UICN), Christian JOULOT (expert de la Commission de sauvegarde des espèces), Florian KIRCHNER (chargé de programme espèces du Comité français de l'UICN), Miguel PEDRONO (expert de la Commission de sauvegarde des espèces), Jean-Philippe RIVAUD (magistrat référent pour les affaires d'atteintes à l'environnement, Cofondateur du Réseau des procureurs européens pour l'environnement, expert de la Commission Droit et Politiques Environnementales), Laurent TATIN (expert de la Commission espèces).

Direction : Maud LELIEVRE (présidente du Comité français de l'UICN), Sébastien MONCORPS (directeur du Comité français de l'UICN)

Ce rapport a été co-construit par un groupe interdisciplinaire d'experts du Comité français l'UICN, membres de la Commission Droit et Politiques Environnementales présidée par Violaine DU PONTAVICE et de la Commission sauvegarde des espèces présidée par Martine BIGAN.

Il a également impliqué plusieurs acteurs engagés contre et confrontés au trafic d'espèces sauvages sur le terrain à travers des échanges et des relectures auprès de magistrats et avocats, agents de DREAL, de l'OFB et de l'OCLAESP, ainsi que des organisations comme l'AFdPZ, le WWF France, IFAW France et EAGLE Network, ou encore des entreprises privées telles que ADP et Air France. Ces entretiens ont été préparés et complétés en prenant appui sur de la littérature officielle ainsi que sur des rapports d'ONG françaises et internationales combattant le trafic d'espèces sauvages. Le champ couvert par les recommandations de ce rapport est lié aux enjeux et besoins formulés par les acteurs interrogés et ceux soulevés par la littérature sur le trafic d'espèces sauvages.

Le Comité français de l'UICN tient à remercier les contributeurs de ce travail :

Concha AGERO (directrice adjointe de la Direction interrégionale PACA-Corse de l'OFB)
Gilles BENEST (expert de la Commission Droit et Politiques Environnementales)
Cécile BLOCH (coordinatrice de l'association EAGLE)
Stéphane CAPOZZA (enquêteur de la Division stratégie et analyse de l'OCLAESP)
Gérard CHAROLLOIS (ancien juge et membre de la Convention Vie et Nature)
Nadège COLOMBET (expert de la Commission Droit et Politiques Environnementales)
Ismaël COSTA (ancien agent à la brigade d'intervention de l'OCLAESP et agent de l'OFB)
Mia CRNOJEVIC-CHERRIER (chargée de campagnes à IFAW France)
David DANEDE-LLORCA (responsable CITES Occitanie)
Bernard DI SPIGNO (inspecteur au poste de contrôle frontalier de Marseille)
Hélène JACQUES (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères)
Nathan HORRENBERGER (jeune expert de la Commission Droit et Politiques Environnementales)
Lorelie ESCOT (chargée de projets commerce des espèces sauvages au WWF France)
Sonia KAEUFFER (chef du poste frontalier du SIVEP de l'aéroport de Toulouse-Blagnac)
Sébastien MABILE (avocat et docteur en droit de l'environnement)
Luc MATHOT (membre de EAGLE Network et directeur de Conservation Justice)
Laurent RETIERE (référent régional CITES-FSC de l'OFB Occitanie)
Stéphane RINGUET (responsable de programme commerce des espèces sauvages au WWF France)
Sarah ROUY (expert de la Commission Droit et Politiques Environnementales)
Lisa SALVIA (analyste juridique en droit de l'environnement et adjointe au chargé de projet G4 FIEP Environnement de l'OCLAESP)
Eric STEPHAN (enquêteur de la Division investigations de l'OCLAESP)

Citation de l'ouvrage : UICN Comité français (2022). Trafic des espèces sauvages et criminalité organisée. *Les recommandations du Comité français de l'UICN. Paris, France.*

Dépôt légal : octobre 2022

ISBN : ISBN 978-2-493318-08-4

Crédits photographiques : Tanguy Graffin, Choisis ta planète, Tanguy Graffin, Natacha Bigan, Rebeca Sandova, Natacha Bigan, Florence Clap, Olivier Sanchez, Tanguy Graffin

Cet ouvrage est en libre téléchargement sur le site du Comité français de l'UICN, rubrique Ressources : www.uicn.fr

La reproduction à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite à condition que la source soit dûment citée. La reproduction à des fins commerciales, et notamment en vue de la vente, est interdite sans permission écrite préalable du Comité français de l'UICN. La présentation des documents et des termes géographiques utilisés dans cet ouvrage ne sont en aucun cas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Comité français de l'UICN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque État, territoire ou région, ou sur leurs frontières ou limites territoriales.

Conception et mise en page : Natacha Bigan

AVANT-PROPOS

Point d'entrée majeur dans l'Union européenne et pays de transit entre l'Afrique et l'Asie pour le commerce illégal d'espèces sauvages, la France a une responsabilité essentielle dans la lutte contre le trafic international.

Chaque année, le commerce légal international des produits de faune et de flore représente plusieurs milliards de dollars et porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux vivants ou de produits dérivés (produits alimentaires, articles en cuir, souvenirs pour touristes, cosmétiques, médicaments…).

Ce commerce est régulé par la CITES, convention internationale signée en 1973 et entrée en vigueur en 1975, pour s'assurer qu'il ne menace pas la survie des plus de 38000 espèces figurant dans ses annexes. Malgré ce contrôle, un important commerce illégal d'espèces sauvages s'est développé, pouvant prendre la forme d'une véritable criminalité organisée, qui ébranle les efforts de conservation, la sécurité et l'économie dans de nombreux pays.

Ne pas agir pour combattre ce commerce illégal et ne pas se donner les moyens du contrôle et de la sanction conduira sans nul doute à un triptyque dévastateur : disparition d'espèces sauvages, augmentation des risques de maladies émergentes et de nouvelles pandémies, développement des réseaux criminels.

Nous avons une responsabilité morale et politique et devons relever ce défi. Cela ne peut se faire sans la forte mobilisation de l'ensemble des acteurs impliqués – de l'amont à l'aval – douanes, police, ONG, transporteurs aériens, procureurs et juges, responsables politiques, citoyens… – afin d'assurer une meilleure coopération et un renforcement des actions. Le trafic organisé de la faune et de flore sauvages doit être traité comme un crime grave au même niveau que d'autres crimes graves comme le trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes.

Ce travail collectif du Comité français de l'UICN propose des actions pour juguler efficacement le trafic d'espèces sauvages en France.

Maud Lelièvre
Présidente du Comité français de l'UICN
Conseillère régionale de l'UICN

© Olivier Sanchez

SOMMAIRE

Mieux mobiliser les outils juridiques dans une logique de dissuasion et de sanction p12

1. Réhausser les sanctions des délits se rattachant au trafic d'espèces sauvages, en les ajustant sur celles prévues en matière de trafic de stupéfiants

2. Sensibiliser les magistrats des parquets quant à l'existence de qualifications pénales assorties de la circonstance aggravante de bande organisée, et à l'importance de délivrer des instructions de politique pénale visant à renforcer la répression en matière de criminalité environnementale

3. Sensibiliser les procureurs et les juges, lorsque les conditions sont remplies, à requérir et à prononcer des peines complémentaires, et notamment celle de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction

4. Systématiser la procédure d'avis à victime pour constitution de partie civile

5. Approfondir les avancées juridiques en matière de commerce en ligne

Mieux mobiliser les outils juridiques dans une logique de soutien financier aux structures d'accueil des animaux saisis ou confisqués p20

6. Informer les magistrats de la possibilité, pour les établissements d'accueil, de rédiger un mémoire de frais de garde, et les inciter à le mettre en œuvre lors des procédures judiciaires

7. Inciter les magistrats à s'assurer que l'application des dispositions légales ne fassent pas peser sur les structures d'accueil la charge financière de l'accueil ou la garde de l'animal

8. Prendre un arrêté définissant le statut juridique des établissements prétendant à la qualité de refuge ou de sanctuaire, et y insérer les modalités de subventionnement public attachées à ce statut et à leur mission d'intérêt général

Le renforcement et la rationalisation du système de contrôle p24

9. Encourager les services à recourir à EU-TWIX

10. Homogénéiser l'action territoriale des organes des autorités de contrôle en favorisant la diffusion des bonnes pratiques

11. Coordonner de manière systématique l'action des services engagés dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages aux échelons régionaux et locaux

12. Élargir la possibilité pour les inspecteurs de l'environnement de solliciter le juge afin de procéder à des perquisitions

Le renforcement des moyens des services de contrôle p28

13. Augmenter les effectifs des services douaniers chargés des contrôles à Paris-Charles de Gaulle et dans les autres aéroports susceptibles d'être des points d'entrée pour le trafic d'espèces sauvages

14. Augmenter le budget affecté à la réalisation des missions des services douaniers aéroportuaires, afin de renforcer la quantité et la qualité de leurs contrôles, et sécuriser leurs conditions de travail

15. Installer des systèmes de scanner à rayons X pour déceler les denrées périssables dans les principaux aéroports impliqués dans le trafic international d'espèces sauvages

16. Former une partie des chiens de la brigade cynotechnique des aéroports à détecter les principaux spécimens ou produits d'espèces sauvages transportés par voies aériennes et les mettre à disposition des douaniers

17. Créer davantage de stations d'accueil pour les animaux saisis dans les aéroports

Le renforcement de la formation à la question du trafic d'espèces sauvages p34

18. Institutionnaliser et systématiser la participation de l'ensemble des acteurs concernés à des formations sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages adaptées à leurs missions

19. Institutionnaliser des formations sur l'identification des espèces sauvages au bénéfice des agents engagés dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvage

20. Institutionnaliser des formations au bénéfice de tous les publics susceptibles d'être concernés par le trafic d'espèces sauvages (hors agents)

Accroître la responsabilité et l'engagement du secteur de la logistique et du transport notamment aérien p38

21. Inscrire dans le droit international aérien la responsabilité légale du transporteur pour sa cargaison une fois qu'il a accepté la Lettre de Transport Aérien (LTA) de l'expéditeur ou le billet d'avion du passager et procédé à l'embarquement de ses marchandises ou bagages

22. Proposer la création de fonds financés par les transporteurs aériens et destinés au renforcement des capacités de contrôle et de lutte contre la corruption dans les pays d'exportations illégales d'espèces sauvages protégées où ils offrent des escales

Sensibiliser et responsabiliser les consommateurs à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages p42

23. Lancer des campagnes de sensibilisation en visant notamment une diffusion massive sur les réseaux sociaux et les lieux de départ des potentiels acheteurs tout en insistant sur les enjeux sanitaires

Adopter une réglementation plus adaptée pour les bagages des voyageurs, y compris en provenance d'Afrique p46

24. Uniformiser le volume des bagages en soute à 23 kilos maximum en classe économique pour tous les vols commerciaux y compris en provenance d'Afrique afin de réduire les risques sanitaires et environnementaux

25. Modifier le règlement délégué 2019/2122 de la Commission européenne du 10 octobre 2019 pour que l'importation de poissons soit aussi soumise à un contrôle aux frontières systématique

INTRODUCTION

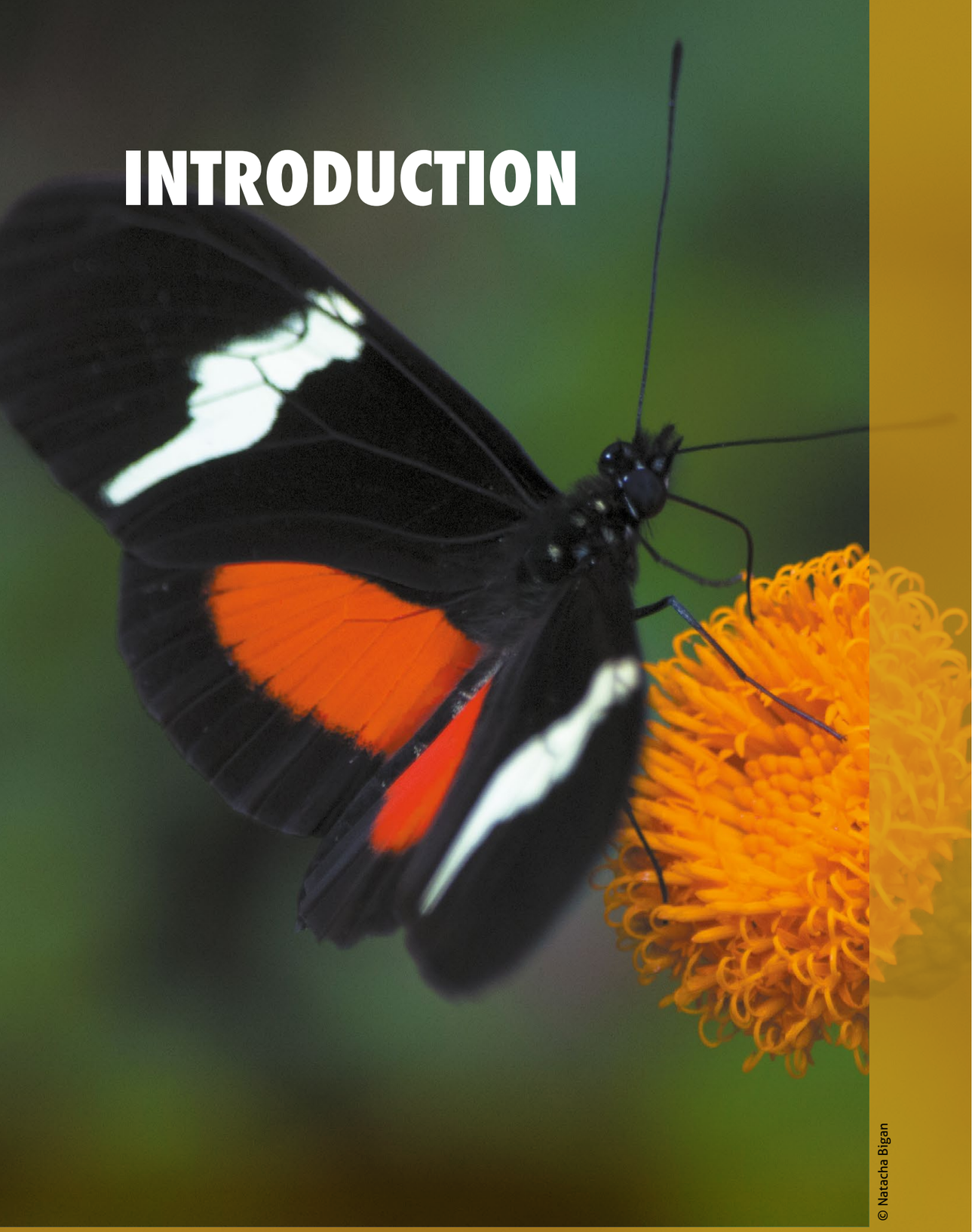

© Natacha Bigan

À l'occasion de la tenue de la Conférence des Parties (COP19) à la CITES en novembre 2022 au Panama, le Comité français de l'UICN plaide pour la mise en œuvre de solutions concrètes et opérationnelles afin de lutter contre le trafic d'espèces sauvages en France.

Considéré comme la troisième activité de criminalité transnationale organisée la plus lucrative au monde, le trafic d'espèces animales et végétales sauvages constitue l'une des principales causes de leur disparition[1].

Le Comité français de l'UICN demande que la lutte contre le trafic d'espèces sauvages en France soit traitée au même niveau que celle engagée à l'encontre des autres trafics. Le rapport de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) de 2019 indique qu'actuellement, sur huit millions d'espèces animales et végétales identifiées, environ un million sont ou seront menacées d'extinction au cours des prochaines décennies, à cause de la destruction des habitats naturels, de la surexploitation et des trafics d'espèces, du changement climatique, des pollutions et des espèces exotiques envahissantes.... Mais au-delà de la menace qu'il fait peser sur la biodiversité, ce trafic alimente aussi des réseaux criminels[2], se nourrit de la corruption qu'il entretient[3], et peut avoir de graves conséquences en termes de sécurité ou de santé publique[4]. Aussi, lors de son dernier Congrès mondial de la nature en septembre 2021 à Marseille, l'UICN a adopté trois recommandations majeures sur ce sujet :

- Traiter la criminalité organisée ayant un impact sur l'environnement comme une infraction grave ;
- Impliquer le secteur privé dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages ;
- Mettre en œuvre des mesures internationales afin de lutter contre la vente en ligne de produits illégaux issus de la faune et de la flore sauvages.

La situation particulière de la France engage sa responsabilité et implique son exemplarité. Avec la métropole et ses 12 territoires d'Outre-mer répartis sur l'ensemble du globe, présents dans cinq « *hotspots* » de biodiversité, la France héberge 1 983 espèces sauvages mondialement menacées, ce qui la classe parmi les dix pays en hébergeant le plus grand nombre. Mais c'est aussi l'un des principaux pays importateurs de produits issus d'espèces sauvages destinés au marché européen, et l'un des principaux points de sortie pour les (ré)exportations vers des pays tiers à l'Union européenne (UE)[5]. Concernant le commerce illégal, en 2018, les saisies de spécimens CITES au sein de l'UE correspondaient à une valeur marchande de 2,3 millions d'euros, montant faible par rapport à la réalité estimée des trafics[6]. En 2019, ce chiffre a atteint 4,9 millions d'euros alors qu'il comptabilise seulement les saisies pour lesquelles une estimation de valeur a été rapportée, qui représentent 17% de l'ensemble des saisies. Ces données sont donc loin de représenter la valeur réelle du trafic d'espèces sauvages au sein de l'UE mais elles permettent d'avoir un aperçu de son ampleur[7]. Il existe notamment une demande, en France et au sein de l'Union européenne, pour les oiseaux, les poissons, les mammifères, les reptiles, les plantes exotiques, et les produits de luxe comme le cuir de reptile[8].

1/ Rapport de l'IPBES, juillet 2021.

2/ INTERPOL, *Atlas des flux illicites*, 2018, 152 p., p. 8 : « L'ensemble des crimes environnementaux, tous types confondus (...), équivaut à 38% du financement des conflits et des groupes armés non étatiques et terroristes ».

3/ Guide de l'ONUDC sur la lutte contre la corruption à l'usage des organes de gestion des espèces sauvages de l'ONUDC, 2020, p. 10. V. aussi les résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies « *Wildlife trafficking* » de 2015, 2016, 2017, 2019 et 2021.

4/ Groupe d'action financière (GAFI), *Blanchiment d'argent et commerce illégal d'espèces sauvages*, Paris, 2020, 71 p., p. 4.

5/ WWF France et TRAFFIC, *Le rôle de la France dans le commerce d'espèces sauvages. Une analyse du commerce et des saisies CITES* - Synthèse, 2021, 84 p., p. 8.

6/ *Ibid*, p. 8.

7/ TRAFFIC, *An overview of seizures of CITES-listed wildlife in the European Union*, 2019, 28 p., p. 7.

8/ WWF et TRAFFIC, *The role of France in wildlife trade: An analysis of CITES trade and seizure data*, 2021, 154 p.

La France est concernée en premier lieu, représentant le pays de destination et de transit de nombreux vols internationaux notamment originaires de l'Afrique francophone[9]. Pour l'année 2021 et pour le seul terminal T2 de Roissy Charles de Gaulle, 36 tonnes de produits illégaux issus d'espèces sauvages ont été saisies, dont 17 tonnes d'espèces animales. De plus, de nombreuses entreprises françaises gèrent des opérations à l'échelle internationale, et disposent donc d'une responsabilité particulière à veiller à ce que la connectivité accrue entre les territoires ne permettent ou ne facilitent pas le trafic d'espèces sauvages[10].

L'efficacité de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages est liée à la mobilisation de tous les acteurs concernés. La prise de conscience de l'importance de ce trafic et de ses conséquences progresse mais reste insuffisante. Ainsi, il est nécessaire d'encourager tous les acteurs dans cette lutte, qu'ils soient privés ou publics, personnes morales ou citoyens, afin qu'ils consacrent toutes leurs forces et moyens à résorber ce trafic et en réduire les conséquences.

Ce rapport présente des recommandations visant à améliorer la lutte contre le trafic d'espèces sauvages en France. Les recommandations proposées portent d'abord sur des évolutions souhaitables du droit français, européen et international. Elles défendent également l'augmentation des moyens des services juridiques, de gestion, de contrôle et d'accueil dédiés à la lutte contre ce trafic. D'autres acteurs comme ceux des secteurs de la logistique ou de la vente en ligne, impliqués directement ou non dans le commerce illégal d'espèces sauvages, sont invités à renforcer leurs engagements et prendre de nouvelles mesures pour freiner ce trafic à leur niveau.

Le Comité français de l'UICN estime qu'il est urgent d'agir et appelle donc à la mise en œuvre des recommandations suivantes.

CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dite « CITES » pour « *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* »), a été adoptée en 1973 suite au vote d'une résolution de l'Assemblée générale de l'UICN à Nairobi en 1963 et ratifiée aujourd'hui par 184 États et organisations internationales - comme l'Union européenne depuis 2015. Son objectif est de maîtriser le risque de surexploitation de certaines espèces d'animaux et de plantes en encadrant strictement leur commerce international, afin que celui-ci soit compatible avec la pérennité des espèces sauvages[11].

Sont ainsi régis tous les actes d'exportation, de réexportation, d'importation, ainsi que ceux relatifs à l'introduction sur un territoire en provenance d'un environnement marin relevant d'une juridiction autre que celle de l'État de destination[12]. Cette convention vise plus de 38 000 espèces sauvages identifiées, qu'elles soient animales ou végétales, et leurs spécimens vivants ou morts[13]. Toute partie (plumes, dents, os, viande, bois...) de ces espèces, ainsi que leurs produits (venin, déjection, sève...), à la condition qu'ils soient « facilement identifiables »[14], sont aussi compris dans cette définition.

9/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, n°5049, 17 février 2022, 134 p., p. 105 : « La France a un rôle particulier du fait de l'importance du hub de la société Air France et de ses relations privilégiées avec l'Afrique et l'Asie. Le passage par l'aéroport Charles-de-Gaulle est incontournable pour certains pays de provenance et de destination ».

10/ Sur cette question du transport et de la logistique, v. notamment le rapport de WWF France, *Break the chain : Comment le secteur français de la logistique et du transport peut lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages*, mars 2020, 164 p.

11/ La CITES est aussi associée au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC pour International Consortium on Combating Wildlife Crime), œuvrant à apporter un appui coordonné aux agences nationales dans leur lutte contre le trafic d'espèces.

12/ CITES, article I. c), d) et e).

13/ CITES, article I, b), i).

14/ CITES, article I, b), ii) et iii).

Concrètement, la CITES s'appuie sur un système d'annexes. L'Annexe I comprend toutes les espèces sauvages menacées d'extinction et qui sont actuellement ou potentiellement affectées par le commerce international[15].
Pour ne pas mettre davantage leur survie en danger, ces espèces doivent être soumises à une « *réglementation particulièrement stricte* » *et leur commerce ne doit être autorisé que dans des* « *circonstances exceptionnelles* »[16]. L'Annexe II comprend quant à elle « *toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie, ainsi que certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* »[17], traduisant ainsi une différence de degré dans la menace - et donc dans la protection - par rapport à la première annexe. Enfin, l'Annexe III regroupe « *toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce* »[18]. Cette annexe répond à la situation dans laquelle un pays souhaite réglementer le commerce d'une espèce en particulier et va solliciter l'aide d'autres pays en ce sens.

En France, la Convention est appliquée à travers deux règlements européens qui harmonisent l'application de ses dispositions pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne[19]. Ces règlements renforcent en outre la mise en œuvre de la CITES à l'échelle de l'Union européenne puisqu'ils établissent quatre annexes au lieu de trois. Les Annexes A, B et C sont globalement équivalentes, respectivement aux Annexes I, II et III de la CITES.

La dernière Annexe, l'Annexe D, comporte des espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES, mais dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance.

La convention établit ainsi un cadre légal international et des procédures communes pour prévenir le commerce international des espèces sauvages menacées et pour réglementer efficacement le commerce international d'autres espèces sauvages. Elle prévoit la mise en œuvre, par les États, de certaines mesures nécessaires à l'application de la convention (sanctions pénales, confiscation ou renvoi) et des obligations minimales (désignation d'un organe de gestion et d'une autorité scientifique, interdiction du commerce de spécimens CITES en violation de la convention, sanction du commerce illicite, confiscation des spécimens illégalement commercialisés).

En France, la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) au sein du Ministère de la Transition écologique représente l'organe de gestion national de la CITES. La délivrance des permis et certificats CITES est assurée par les 23 organes de gestion locaux (13 en métropole et 10 pour l'Outre-mer[20]), incarnés par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL ou DEAL pour les départements d'outre-mer et régions ultrapériphériques). Les contrôles (conformité des opérations d'importation d'exportation, fouilles...) sont quant à eux assurés par les services des douanes (Direction générale des douanes et droits indirects - DGDDI) et les agents de l'Office français de la biodiversité (notamment les Inspecteurs de l'environnement) et la gendarmerie sous l'égide de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Le Muséum national d'Histoire naturelle a, au titre d'autorité scientifique nationale de la CITES, une mission de recherche et d'expertise scientifique, de valorisation pédagogique ainsi que d'aide à l'identification des espèces sauvages[21].

15/ CITES., article II. 1.

16/ *Ibid.*

17/ CITES, article II. 2. a) et b).

18/ CITES, article II. 3.

19/ Le Règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce dit règlement de base et le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006.

20/ Pour la Polynésie française : le Haut-Commissaire de la République ; pour les Terres australes et antarctiques françaises, la Direction de la Conservation du Patrimoine Naturel (DCPN) ; en Nouvelle-Calédonie, la Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ; pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, des unités locales de l'autorité guadeloupéenne ; à Saint-Pierre et Miquelon, la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ; à Wallis-et-Futuna, la Haute administration locale.

21/ En Nouvelle-Calédonie, il s'agit de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

MIEUX MOBILISER LES OUTILS JURIDIQUES DANS UNE LOGIQUE DE DISSUASION ET DE SANCTION

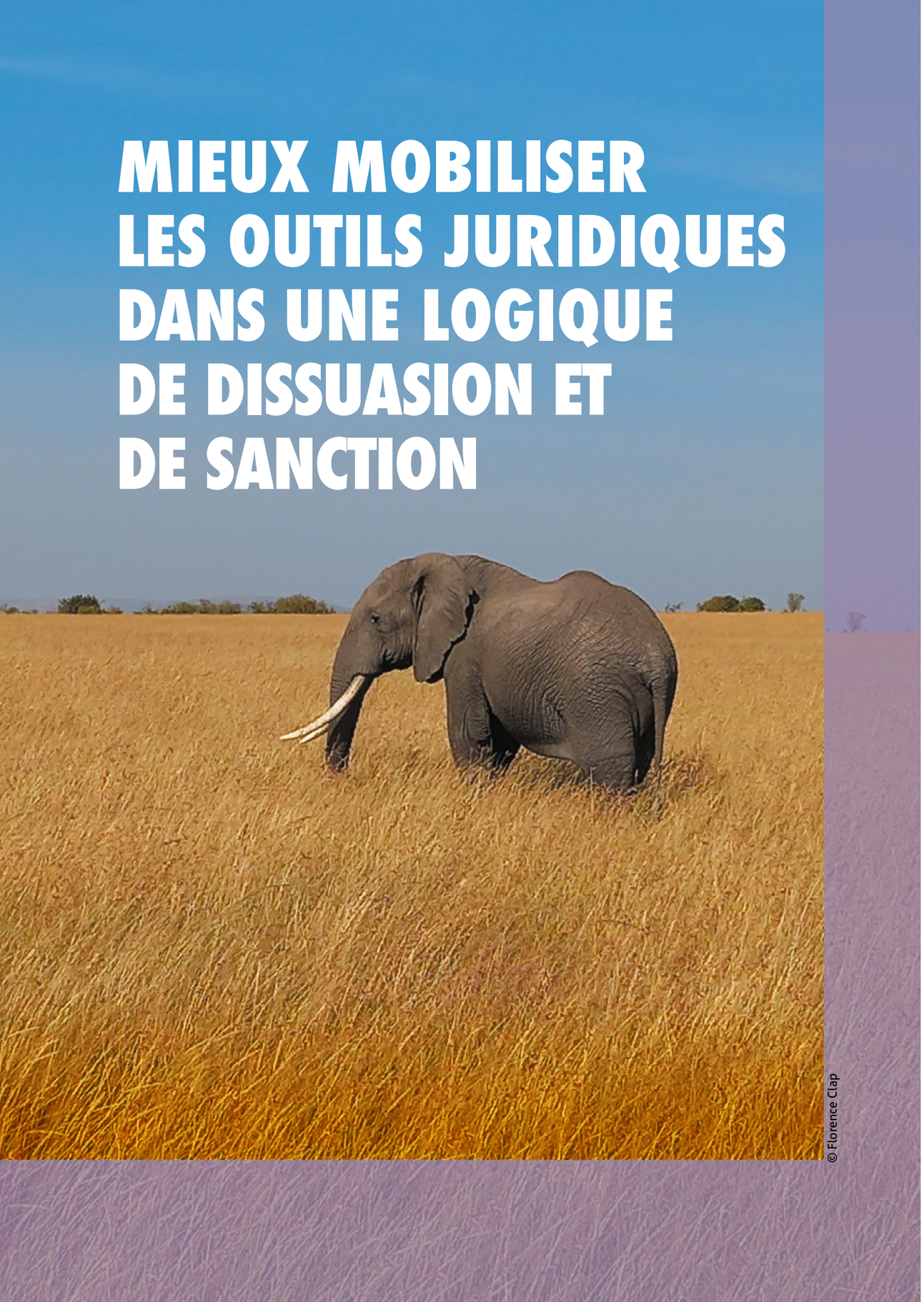

© Florence Clap

Le droit pénal de l'environnement français a été remodelé, modernisé et renforcé depuis une dizaine d'années, avec pour point d'orgue l'adoption de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée. Cette loi a pour but de renforcer l'effectivité de la justice environnementale, notamment par la création de Pôles spécialisés dans le ressort de chacune des cours d'appel, l'approfondissement de la coordination entre les services et les procédures qu'ils mettent en œuvre, et le renforcement de la lisibilité des prescriptions pénales.

Si ces évolutions notables ont permis certaines avancées, il n'en reste pas moins que beaucoup reste à faire : comme le Comité français de l'UICN l'a rappelé dans des courriers adressés au Président de la République et au Garde des Sceaux, il est nécessaire que les institutions soient dotées de moyens permettant de garantir la justice environnementale, tout particulièrement en renforçant la capacité de constater et d'enquêter de la police de l'environnement et la capacité pour les Pôles Régionaux Environnementaux (PRE), spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement, de poursuivre, d'instruire et de juger efficacement[22]. Notamment, cette réforme n'a pas été accompagnée d'un « volet ressources humaines » suffisant, aucun poste fléché de procureur ou de juge n'ayant été créé. Nombre de praticiens s'accordent également à soutenir que la répartition de ces juridictions dans 36 ressorts de cour d'appel est un maillage inadapté compte tenu, dans certaines juridictions, du nombre très réduit de procédures et de l'extrême technicité de cette discipline, qu'il est impossible de mobiliser dans chaque pôle. Pour une meilleure effectivité du droit pénal de l'environnement, il serait sans doute utile, selon certains praticiens, de réduire le nombre de juridictions recevant une telle compétence d'attribution, pour favoriser la concentration de procureurs et de juges spécialisés, d'une part, et permettre la mise en place d'une politique pénale en lien avec un découpage administratif en relation[23]. De même, toujours en raison de la complexité de ces contentieux et pour partie d'entre eux de leur caractère trans ou international, la création d'un parquet national pour l'environnement serait une bien meilleure réponse pour le traitement de la criminalité environnementale de grande ampleur.

L'adoption de la loi du 24 décembre 2020 répondait à la nécessité de se défaire d'un « contentieux environnemental délaissé qui le rend invisible »[24] : ce contentieux représentait à peine 1% de l'ensemble des condamnations prononcées chaque année par les tribunaux, avec une réponse judiciaire constituée à 75% par des alternatives aux poursuites[25]. On ne peut douter du fait que cette tendance propre à la matière environnementale en général se retrouve aussi dans le sujet plus spécifique du trafic d'espèces sauvages, raison pour laquelle il est ici proposé plusieurs pistes d'amélioration.

22/ Rapport du GAFI, 2020, *op. cit.*, p. 5 « (...) les secteurs public et privé de nombreuses juridictions n'ont à ce jour pas mis la priorité sur la lutte contre les flux financiers liés au CIES de manière proportionnelle au risque qu'il présente. Bien souvent, les juridictions ne disposent pas des connaissances, des bases législatives ni des ressources nécessaires pour évaluer et combattre la menace que représentent ces fonds. »

23/ Spécifiquement au trafic d'espèces menacées, le rapport d'information de l'Assemblée nationale *(op. cit.)* évoque la nécessité d'« étudier la possibilité de création d'une juridiction, le cas échéant à compétence nationale, spécialisée dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages menacées » (proposition n°17).

24/ CGEDD, *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, n°012671-01, octobre 2019, 99 p., p. 17.

25/ Circulaire 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale, (JUSD2114982C), p. 2.

CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE INTERNATIONALE

Les trafics à l'échelle de la France et de l'UE doivent être analysés et traités, du point de vue judiciaire, dans le cadre plus global de la criminalité environnementale au niveau mondial, qui est transnationale, ainsi que le démontre INTERPOL[26]. La notion même de criminalité environnementale ne fait pas l'unanimité à l'échelle de la planète, au point même que la législation environnementale parfois inexistante ou lapidaire dans certains États, ignore la répression pénale ou la réduise à sa plus simple expression, au profit de sanctions administratives, d'ailleurs généralement peu appliquées. Toutefois, la France est parvenue à inscrire la lutte contre la criminalité environnementale à l'agenda international et à promouvoir une définition englobante du phénomène. Ainsi, deux résolutions ont été adoptées à l'initiative de la France, dans le cadre de la Convention des Nations unies de lutte contre la corruption en 2019[27] pour la première, et de la Convention des Nations unies de lutte contre la criminalité transnationale en 2020 pour la seconde[28]. Elles prescrivent que la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une coopération accrue entre les États signataires et prévoient de mobiliser les instruments spécifiques liés à ces deux conventions internationales de référence : entraide judiciaire, techniques spéciales d'enquête, techniques d'investigation financière, protection des témoins, recours pour les victimes etc.

En mars 2021, la Déclaration des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté une définition internationale basée sur les cinq catégories de crimes environnementaux reconnus comme tels par l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement[29]. Cette dynamique s'est poursuivie par l'adoption en 2021 d'une nouvelle résolution portée par la France qui donne un mandat explicite à l'ONUDC pour renforcer les capacités des États en matière de lutte contre la criminalité environnementale et développer une coordination interagences en la matière (ONUDC, Interpol, PNUE[30]...). Dans ce contexte, il conviendrait de prévoir que la convention du 15 novembre 2000, relative à la criminalité transfrontalière, dite « de Palerme »[31], soit étendue à la criminalité environnementale par un protocole additionnel, comme il en existe déjà trois[32]. À l'échelon de l'UE la refonte en cours, de la directive 2008/99/EC du 19 novembre 2008, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, doit être poursuivie. Dans cet esprit, et alors que les trafics d'espèces ont fréquemment un caractère international, il est indispensable de renforcer les réseaux de coopération policière, notamment via EUROPOL et INTERPOL, et judiciaire, en adaptant, le cas échéant les conventions multilatérales et bilatérales en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et en sollicitant les magistrats de liaison.

26/ INTERPOL, *Atlas des flux illicites, op. cit.*

27/ Résolution n°74/177.

28/ Résolution n°10/6.

29/ À savoir le commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation forestière illégale, la pêche illégale, le déversement et le commerce illégal de déchets et substances dangereux et toxiques, et l'exploitation et le commerce illégal de minerais.

30/ Disponible en ligne.

31/ Disponible en ligne.

32/ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

1. Réhausser les sanctions des délits se rattachant au trafic d'espèces sauvages, en les ajustant sur celles prévues en matière de trafic de stupéfiants

S'agissant des atteintes au patrimoine biologique dont font partie les espèces protégées, la loi du 8 août 2016[33] a renforcé les sanctions, les mis en cause s'exposant à une peine de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros prévue à l'article L. 415-3 du code de l'environnement[34]. Néanmoins, cette peine maximale n'est jamais prononcée. Il est pourtant fondamental d'appréhender les affaires de trafic d'espèces sauvages dans leur entièreté et avec sévérité, sans omettre les principes de proportionnalité[35] et d'individualisation[36] des peines[37] : le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la protection des espèces menacées souligne l'importance que « le trafic d'espèces menacées devienne une priorité de la politique pénale des parquets avec des poursuites plus fréquentes et des peines plus lourdes afin de décourager les réseaux criminels »[38]. En effet, bien souvent, les trafiquants d'espèces sauvages se livrent à des activités ou utilisent des moyens pénalement répréhensibles (violation de domicile, dégradations ou violences volontaires, usages de faux...), qui ne sont pourtant pas toujours retenus par les magistrats comme des infractions connexes[39].

Ensuite, malgré ce renforcement, ces sanctions restent faibles comparées à celles pouvant être prononcées en matière de trafic de stupéfiants ou de trafic d'armes, ce qui revient à hiérarchiser les trafics et considérer le trafic d'espèces sauvages comme un enjeu de moindre importance et une activité illégale moins risquée pour les trafiquants[40]. Ainsi, il convient d'ajuster les peines encourues pour le trafic d'espèces sauvages sur celles du trafic de stupéfiants, à savoir 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende[41].

Enfin, il pourrait être envisagé de prévoir un délit de blanchiment spécifique au trafic d'espèces[42], là encore sur le modèle de ce qui est prévu pour les trafics de stupéfiants, sanctionné par la même peine de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende[43].

33/ Loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

34/ Les infractions douanières sont quant à elles qualifiées aux articles 417, 419, 423, 426 et 428 du code des douanes, et réprimées à son article 414.

35/ Principe selon lequel la peine doit être prononcée en fonction de la gravité de l'infraction, de l'auteur de l'infraction et de ses capacités de réinsertion, ainsi que de la considération due à la victime (article 130-1 du code pénal).

36/ Principe selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait (article 121-1 du code pénal).

37/ La circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées (JUSD1330992C) appelait déjà à systématiser des réquisitions « empreintes de fermeté » (p.5).

38/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale n°5049, *op. cit.*, p. 112.

39/ La circulaire 16 décembre 2013 (*op. cit.*) évoque la nécessité de « relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas en ce domaine » (p. 4).

40/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale n°5049, *op. cit.*, p. 108 : « la lutte contre le trafic d'espèces menacées pâtit fondamentalement d'un manque de ciblage politique qui porte davantage sur la lutte contre le trafic de tabac, de stupéfiants, d'armes ou de contrefaçons que sur le trafic d'espèces menacées ».

41/ Article 222-37 du code pénal.

42/ Étant entendu que l'article 324-1 du code pénal relatif au blanchiment simple semble pouvoir s'appliquer en matière de trafic d'espèces protégées.

43/ Article 222-38 du code pénal.

2. Sensibiliser les magistrats des parquets quant à l'existence de qualifications pénales assorties de la circonstance aggravante de bande organisée, et à l'importance de délivrer des instructions de politique pénale visant à renforcer la répression en matière de criminalité environnementale

Il arrive parfois que les trafics d'espèces sauvages fassent partie des activités annexes de réseaux criminels, leur permettant de disposer de ressources soutenant leurs activités principales, comme des activités criminelles en lien avec les groupes de combat armés et le terrorisme[44]. La législation permet au procureur puis au juge de retenir, dans le cas d'un trafic d'espèces sauvages protégées et si les conditions sont remplies (préméditation des infractions et organisation structurée entre les membres), la qualification de circonstance aggravante de bande organisée[45]. Cette qualification permet à la fois de renforcer les sanctions (750 000 euros d'amende et 7 ans d'emprisonnement), mais aussi de mobiliser des « techniques d'enquêtes spéciales », plus intrusives et donc plus efficaces (sonorisation, captation des données, fixation d'images des lieux privés...)[46].

Ces qualifications aggravées par la bande organisée sont très peu retenues, même par les Juridictions Interrégionales Spécialisées (J.I.R.S.) notamment et surtout en raison du très faible nombre d'affaires donnant lieu à l'ouverture d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, et donc à l'insuffisant maillage des réseaux criminels par les services de renseignement et d'enquête.

À l'instar des dispositifs d'échanges d'information (police / gendarmerie / douanes) existant en matière de narcotrafics, il serait donc stratégique de structurer les réseaux de renseignement administratif permettant d'alimenter les services d'investigation et donc les parquets.

3. Sensibiliser les procureurs et les juges, lorsque les conditions sont remplies, à requérir et à prononcer des peines complémentaires, et notamment celle de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction

Depuis la circulaire du 16 décembre 2013 notamment, les magistrats du parquet sont invités à requérir toute peine complémentaire utile pour lutter efficacement contre les trafics d'espèces sauvages, et notamment l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, la fermeture d'établissement ou l'affichage de la décision rendue[47].

44/ Déclaration de la Conférence de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages, 2014, p. 1 : Le braconnage et le trafic « sont des activités criminelles organisées et très répandues qui mettent en jeu des réseaux transnationaux. Dans certains cas, les recettes qui en découlent servent à soutenir d'autres activités criminelles et ont été liées à des groupes armés impliqués dans des conflits internes et transfrontaliers ».

45/ Articles 132-71 du code pénal et L. 415-6 du code de l'environnement.

46/ Article 706-73 et suivants du code de procédure pénale.

47/ Circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées (JUSD1330992C), p.3.

Or, peu requises, ces peines ne sont encore que très rarement prononcées[48]. À titre de peine complémentaire, la législation offre notamment la possibilité au juge de prononcer la confiscation des biens saisis dans le cadre de l'enquête en lien avec l'infraction, voire la confiscation générale du patrimoine du mis en cause, dans le respect du principe de proportionnalité[49]. Une fois cette confiscation prononcée, les biens - et le produit de la vente de ces biens - entrent dans le patrimoine de l'État et sont gérés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Là encore, la confiscation n'est pas toujours prononcée à l'encontre des personnes s'étant livrées à un trafic d'espèces sauvages, alors qu'elle permettrait d'assécher financièrement les réseaux de trafiquants : dès lors qu'elle impacte le patrimoine financier et matériel des contrevenants, elle dispose d'un caractère dissuasif important.

4. Systématiser la procédure d'avis à victime pour constitution de partie civile

L'article 418, alinéa 1, du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour une personne physique ou morale qui se prétend lésée par un délit de se constituer partie civile à une audience. Tel est le cas, par exemple, de certains établissements publics (comme l'OFB) et les associations dont l'objet statutaire est la défense ou la protection des animaux. Au-delà du fait que le recours à un avocat - qui peut être dissuasif pour certaines structures - n'est pas obligatoire, la constitution de partie civile permet à la fois de limiter le risque de voir prononcée une mesure alternative (transaction ou composition pénales par exemple), de renforcer la publicité de l'affaire, de participer à la formation et la sensibilisation des magistrats sur la question du trafic, mais aussi et surtout de demander des dommages et intérêts ; une telle demande, si elle est retenue, permet d'aggraver la situation de la personne condamnée et implique le bénéfice de ressources pécuniaires. À noter que ces dommages et intérêts peuvent être demandés à la fois sur le fondement de l'atteinte aux intérêts défendus par l'association qui s'est constituée partie civile (article 2-13 du code de procédure pénale pour les associations de protection des animaux) que sur celui du préjudice écologique (articles 1248 et 1249 du code civil).

L'avis à victime est le document, remis par le procureur, le juge, le tribunal ou les services en charge de l'enquête à la personne lésée, dont l'objet est de porter à la connaissance de cette dernière la possibilité de se constituer partie civile, ainsi que certaines informations (juridiction compétente, date et heure). Si, en théorie, seules les personnes plaignantes à l'origine de la procédure ne peuvent recevoir cet avis - tant pour des raisons pratiques que juridiques (rupture d'égalité) - la réalité a montré que tel n'était pas toujours le cas (fédérations de pêche avisées en cas de pollution des eaux par exemple). Cela implique donc, au regard de cet obstacle, que les associations soient bien identifiées pour leur action dans la protection des espèces préalablement aux procédures.

48/ CGEDD, *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, op. cit.* p. 12 : « Recommandation n° 13. Élaborer une circulaire de politique pénale portant sur la nécessité de recourir aux peines complémentaires ».

49/ Article 131-21 du code pénal. N.B. : La confiscation est à différencier de la saisie, qui consiste uniquement à rendre les biens indisponibles jusqu'au prononcé du jugement.

5. Approfondir les avancées juridiques en matière de commerce en ligne

Adopter des mesures contre les pratiques de consommation qui entretiennent le commerce illégal d'espèces sauvages est un autre aspect de la lutte contre ce trafic. L'avènement des réseaux sociaux et d'une tendance de certaines populations à vouloir s'y afficher avec des espèces exotiques, symbole de richesse et de réussite sociale, couplée à la multiplication des plateformes facilitant les échanges sur Internet, ont entraîné une explosion de ce commerce illégal : la Coalition pour mettre fin au trafic d'espèces sauvages en ligne[50] signalait, en 2021, avoir supprimé ou bloqué plus de 11,6 millions d'annonces portant sur des espèces en danger et leurs produits dérivés dans le monde[51].

La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 relative au bien-être animal est venue apporter certaines avancées dans ce domaine. Son article 18 a complété l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), prohibant désormais l'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants, ainsi que l'offre et la cession en ligne d'animaux de compagnie. Ces dernières ne peuvent être réalisées que par des vendeurs professionnels d'animaux de compagnie, ce qui constitue une avancée notable. L'interdiction d'offre et de cession en ligne est tempérée par une dérogation. En effet, une telle offre en ligne de ces animaux est autorisée sous réserve qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant à l'obligation de comporter un message de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

L'article L. 214-8-2 du CRPM prévoit que les services de communication et les annonceurs hébergeant des offres de cession de « carnivores domestiques » doivent aussi obliger leurs auteurs à se conformer à cette obligation, ainsi qu'à celle de labelliser chaque annonce, et doivent eux-mêmes mettre en oeuvre un système de contrôle préalable permettant de s'assurer de la validité de l'enregistrement sur un fichier national[52]. En revanche un tel système de contrôle n'est aujourd'hui prévu que pour les carnivores domestiques : pourtant rien ne justifie cette distinction entre les animaux carnivores domestiques et les animaux de compagnie non-domestiques. Il faut donc que ce système de vérification soit également mis en place pour le fichier national I-fap, dédié à l'identification de la faune sauvage protégée incluant les animaux de compagnie non-domestiques.

Un décret a récemment été publié pour préciser le contenu des articles précités[53]. D'après celui-ci « les messages de sensibilisation et d'information (...) concernent les moyens, y compris financiers, nécessaires à la satisfaction des besoins des animaux relatifs à la santé, l'alimentation, les conditions d'hébergement, l'identification, la socialisation, le sevrage et l'éducation »[54]. Si on ne peut que saluer ces messages qui inciteront les potentiels acheteurs à veiller au bien-être animal avant toute acquisition, on peut regretter que ne soit prévue aucune sensibilisation quant aux risques liés au trafic d'espèces sauvages. Néanmoins, la vocation généraliste de la loi pouvait justifier la volonté du législateur de ne pas y insérer des dispositions particulières relatives aux

50/ Cette coalition réunit les plus grandes sociétés technologiques, de l'e-commerce et des réseaux sociaux du monde entier, lancée en 2018 par IFAW, WWF et TRAFFIC.

51/ Communiqué de presse d'IFAW du 28 septembre 2021.

52/ Voir l'article L. 212-2 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant la constitution de ce fichier en application du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 dit « règlement santé animale ».

53/ Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale.

54/ Article 1 paragraphe 2 du décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale.

spécimens CITES. Ainsi, une piste envisageable serait d'amender l'arrêté du 30 juin 1998[55], pour que soit spécifiquement prise en compte la question du commerce en ligne des spécimens CITES. L'arrêté pourrait ainsi prévoir certaines obligations d'information (messages d'avertissement, statut légal du spécimen, permis CITES en bonne et due forme, renvoi vers un site dédié à la lutte contre les trafics...). L'arrêté pourrait aussi être rédigé de telle sorte que soient aussi concernés, en conformité avec la CITES et ses textes d'application, les spécimens morts ainsi que les produits et parties des espèces, qui représentent une part très importante du commerce en ligne (objets en ivoire, en cuir, en peau, en fourrure ou d'écailles, substances médicinales[56]...).

Doit aussi être prévu, toujours dans le cadre de l'application de la loi relative au bien-être animal, un outil permettant d'obtenir, préalablement à la transaction, la confirmation que les vendeurs et acheteurs se livrent à leur activité en connaissance des risques juridiques auxquels ils s'exposent en cas de violation de la législation[57].

Ensuite, l'article 14 de la loi relative au bien-être animal est venue insérer dans le code de l'environnement un article L. 413-1 A, qui prévoit que, parmi les animaux non domestiques, seuls ceux relevant d'espèces dont la liste est fixée par arrêté peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevage d'agrément. Il est crucial que cet arrêté soit publié au plus vite, et que sa rédaction soit issue d'une approche participative et scientifique. Cette liste devra également faire partie des éléments d'information à prévoir au sein des rubriques dédiées aux offres en ligne citées plus haut.

Enfin, et de manière générale, il convient d'engager une réflexion sur le renforcement des ressources humaines, techniques et financières des services en charge des contrôles sur internet (OFB, OCLAESP, douanes), au regard de l'importance croissante de ce marché[58].

© M.Lelièvre

55/ Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne tel que modifié par l'arrêté du 23 décembre 2011.

56/ IFAW appelle de longue date les gouvernements du monde entier à renforcer la législation nationale pour s'attaquer spécifiquement à la menace de la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. V. notamment le rapport *Faune sauvage et cybercriminalité* : briser la chaîne, mai 2018, 51 p., p. 33.

57/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, n°5049, *op. cit.*, p. 10, recommandation n°27 : « Améliorer la sensibilisation du grand public en imposant des messages d'alerte ou des mentions explicites sur les pages concernées des sites de manière à informer les acheteurs potentiels de l'existence d'une législation adaptée au commerce d'espèces sauvages menacées ».

58/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, n°5049, *op. cit.*, 134 p., p. 10, recommandation n°25 : « Renforcer la surveillance et la coopération institutionnelle avec les différents acteurs du numérique, Internet constituant un vecteur de plus en plus important du trafic d'espèces sauvages menacées ».

MIEUX MOBILISER LES OUTILS JURIDIQUES DANS UNE LOGIQUE DE SOUTIEN FINANCIER AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ANIMAUX SAISIS OU CONFISQUÉS

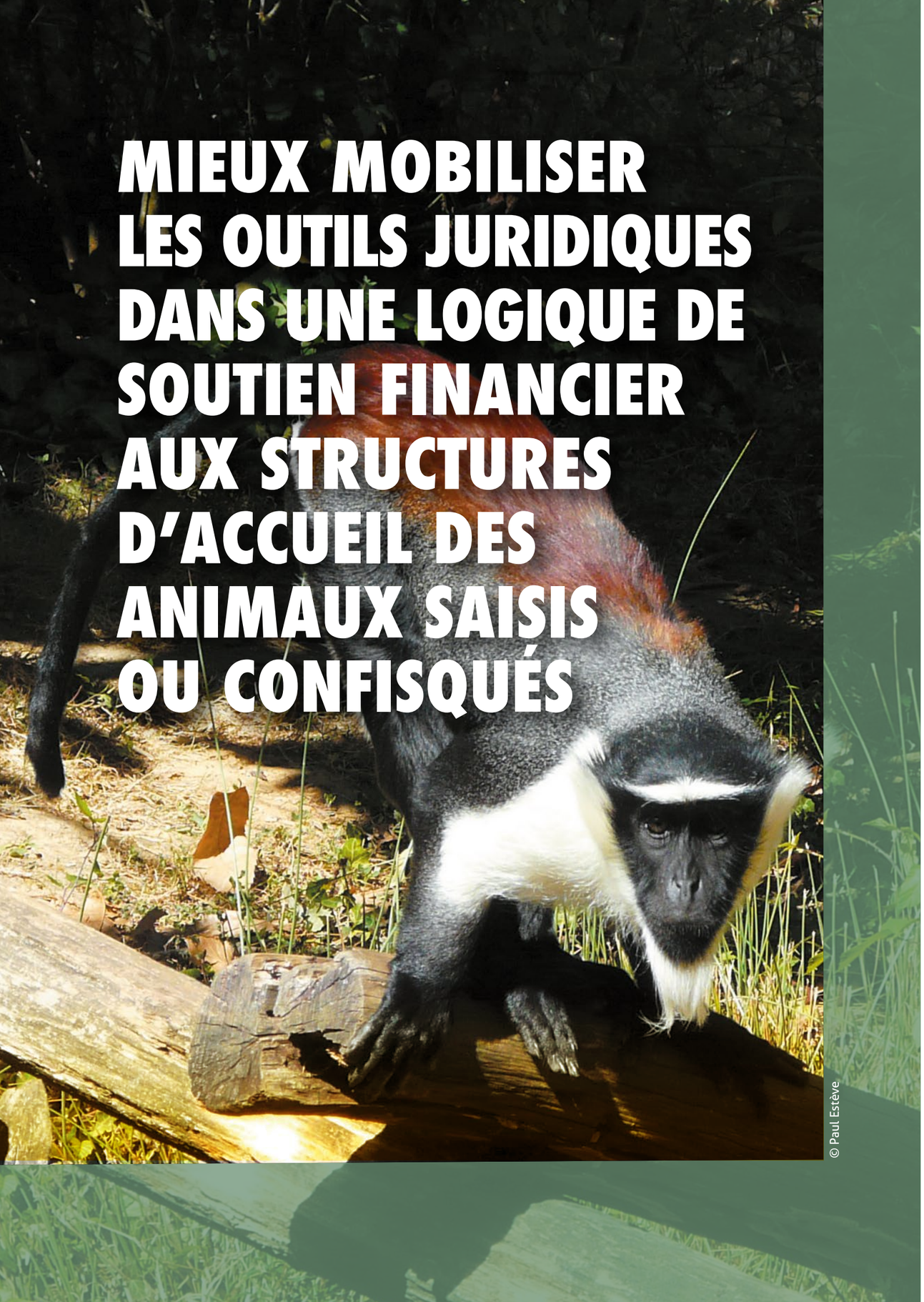

© Paul Estève

Aujourd'hui encore, la charge financière de la garde des animaux vivants saisis ou confisqués pèse sur des établissements d'accueil, qui doivent débourser des sommes importantes pour remplir une mission d'intérêt général (identification de l'animal, transport, mise en quarantaine, nourriture, soins...).

Si la remise des espèces sauvages dans leur milieu naturel pourrait être privilégiée, cette possibilité reste très rare dans les faits. Tout d'abord parce que la procédure judiciaire peut prendre plusieurs mois, voire des années. Il est ensuite difficile de savoir d'où provient exactement l'animal, les trajets effectués par les trafiquants étant souvent obscurs. Et même s'il s'avère que cette information est disponible, renvoyer l'animal sur son lieu de capture n'est pas toujours judicieux car il existe un risque non négligeable qu'il se fasse braconner une seconde fois. En outre, l'animal risque de propager des maladies auxquelles il a été exposé durant son voyage, mettant en danger la santé de la faune ou de la flore de son milieu naturel. Enfin, l'animal arrive la plupart du temps dans un état de santé physique et psychologique tellement dégradé (épuisé par le trajet qu'il a subi, généralement dans des conditions très mauvaises) qu'un nouveau voyage pourrait compromettre sa survie. Certains animaux rescapés devront même recevoir des soins adaptés tout au long de leur vie. Ces difficultés sont encore plus accentuées lorsqu'il s'agit d'espèces exotiques, dont la remise en nature implique un rapatriement vers le pays d'origine au coût important. Enfin, cela implique des moyens financiers importants et une mobilisation logistique lourde dont toutes les structures ne disposent pas.

Il convient donc de permettre aux établissements volontaires et autorisés d'accueillir les animaux dans des conditions garantissant le bien-être animal ou de promouvoir la création de structures ad hoc spécialisées. En 2010 déjà, un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, devenu l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable - IGEDD) avait alerté sur cette carence de structures d'accueil[59]. Ces inquiétudes ont été répétées dans les rapports suivants, en 2016 et 2021[60].

6. Informer les magistrats de la possibilité, pour les établissements d'accueil, de rédiger un mémoire de frais de garde, et les inciter à le mettre en œuvre lors des procédures judiciaires

De manière générale, l'article 99-1 du code de procédure pénale renvoie à la possibilité pour le procureur ou le juge d'instruction de placer un animal au sein d'une structure d'accueil dans l'attente du prononcé du jugement[61]. Ce placement peut aussi faire suite à la mise en œuvre d'une saisie douanière

59/ Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et CGEDD, *Rapport sur les conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis*, n° 005929-01, mai 2010, 55 p.

60/ CGEDD, *Conditions d'accueil des animaux sauvages saisis*, n°010291-01, janvier 2016, cité dans : CGEDD, *Le placement des animaux sauvages vivants*, n°013642-01, mai 2021, 92 p.

61/ Cette possibilité de placement est aussi détenue par le maire, en application du CRPM (article L. 211-11 pour les animaux susceptibles de présenter un danger et article L. 211-21 pour les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants).

avec confiscation, en application de l'article 414 du code des douanes. Cet article prévoit que les frais résultant du placement de l'animal sont à la charge du propriétaire, à savoir le prévenu.

L'IGEDD a souligné les difficultés que les structures d'accueil éprouvaient pour que soit traitée cette question des frais qui, selon le rapport, ne peuvent être pris en charge au titre des frais de justice. Il semble en effet préférable que le coût soit établi par l'institution d'accueil au sein d'un mémoire de frais de garde, et que sa prise en charge soit sollicitée au moment du jugement[62]. S'il est nécessaire que les magistrats et les structures d'accueil soient sensibilisés à l'importance de cet outil, il convient que ces dernières aient les capacités suffisantes pour le mettre en œuvre (le rapport du CGEDD de 2021 indiquant que « cela suppose que la structure d'accueil soit en capacité d'assurer le suivi de la procédure judiciaire jusqu'au jugement définitif, la principale difficulté étant le manque de transmission d'information par la justice pour avoir connaissance de la date du jugement »), ce qui implique un renforcement de leurs moyens (voir notamment la recommandation n°6).

© F.Kirchner

7. Inciter les magistrats à s'assurer que l'application des dispositions légales ne fassent pas peser sur les structures d'accueil la charge financière de l'accueil ou la garde de l'animal

L'article L. 415-3 du code de l'environnement prévoit qu'une personne condamnée pour avoir commis une infraction à la réglementation relatives aux espèces protégées peut se voir mettre à sa charge les frais exposés pour la garde de l'animal. Ainsi le juge dispose d'une simple *faculté* de mettre à la charge de la personne condamnée ces frais, ce qui peut dissuader les établissements d'accueil à remplir leur mission. Il est pourtant fondamental, dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, d'éviter que ces frais ne pèsent sur les structures d'accueil.

Cette incitation à ce que les magistrats traitent cette question de manière favorable aux établissements d'accueil pourrait passer par voie institutionnelle (circulaire du Garde des sceaux), et pourrait faire l'objet d'un module dédié au sein des formations délivrées par l'École nationale de la magistrature (ENM).

À noter que l'article 305 de la loi « Climat et résilience »[63] prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport proposant des pistes relatives à l'affectation du produit des sanctions pénales définies, notamment, aux article L. 415-3, et L. 415-6 du code de l'environnement.

62/ « la mise en œuvre des frais de justice n'est, d'une part, possible que dans certains cas de figure (si l'animal est saisi pour les besoins de l'enquête, mais pas s'il l'est pour assurer sa conservation ou son bien-être) et, d'autre part, ne couvre qu'une partie des frais (capture, garde, transport jusqu'au lieu de dépôt, frais vétérinaires nécessaires à l'enquête ou a la détermination de l'avenir de l'animal). Ces frais de justice ne sont plus applicables lorsque l'animal est placé. Cette méthode n'est donc en fait que peu adaptée aux situations rencontrées dans lesquelles les coûts principaux sont engagés par l'établissement accueillant l'animal jusqu'au jugement définitif. » Rapport du IGEDD de 2021, *op. cit.*, p. 26 et 27.

63/ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La création d'un fonds dont les sommes seraient attribuées à des causes environnementales, sur le modèle du Fonds pour dommages à l'environnement canadien[64], serait une piste envisageable et potentiellement mobilisable dans une logique de soutien aux établissements d'accueil dans leur mission de garde.

8. Prendre un arrêté définissant le statut juridique des établissements prétendant à la qualité de refuge ou de sanctuaire, et y insérer les modalités de subventionnement public attachées à ce statut et à leur mission d'intérêt général

Un soutien financier pourrait aussi provenir de subventions accordées par l'État. À l'heure actuelle, les établissements d'accueil sont soumis à un arrêté du 25 mars 2004[65]. Or ce statut n'est pas adapté aux établissements d'accueil des espèces sauvages, notamment car ils ne sont pas toujours ouverts au public, et qu'ils n'ont pas pour objectif la reproduction des animaux. Un statut adapté passe nécessairement par l'inscription dans la loi de la définition d'un refuge (accueil temporaire) ou d'un sanctuaire (accueil définitif), demande réitérée par l'IGEDD et les organisations concernées de longue date, qui a finalement aboutie avec la loi de 2021 relative au bien-être animal[66]. La loi insère dans le code de l'environnement un nouvel article proposant une définition d'un refuge ou d'un sanctuaire, à savoir un établissement à but non lucratif accueillant des animaux d'espèces non domestiques, captifs ou ayant été captifs, ayant fait l'objet d'un acte de saisie ou de confiscation, trouvés abandonnés ou placés volontairement par leur propriétaire qui a souhaité s'en dessaisir (article L. 413-1-1 du code de l'environnement), ainsi que certaines modalités d'exercice (disposer d'un certificat de capacité, d'une autorisation d'ouverture…).

Si cette définition est un pas important dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, il n'en reste pas moins que, faute d'arrêté, les établissements pouvant prétendre à un statut de refuge ou de sanctuaire ne disposent toujours pas d'un statut juridique adapté, ni du subventionnement qui pourrait l'accompagner.

© Paul Estève

64/ Page en ligne, consultée le 10 septembre 2022.

65/ Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (DEVN0430016A).

66/ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

LE RENFORCEMENT ET LA RATIONALISATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE

© Paul Estève

En pratique, le fonctionnement des organes de gestion CITES locaux et des autorités de contrôle varie grandement entre les territoires français. D'une région à l'autre, les agents des DREAL assignés à la délivrance des permis CITES et ceux des services de contrôle allouent le temps consacré à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages différemment. De même, les niveaux de compétences varient d'une division à l'autre. Cela est certes lié en partie au fait que les différentes régions françaises sont confrontées à des formes hétérogènes de commerce illégal d'espèces sauvages. Néanmoins, homogénéiser et mieux coordonner l'action territoriale semble essentiel pour renforcer l'efficacité de la lutte contre ce trafic.

9. Encourager les services à recourir à EU-TWIX

EU-TWIX est un système déployé au niveau européen, permettant d'échanger des informations et d'améliorer la collaboration entre autorités européennes et nationales qui appliquent la CITES. Ce système recense également les tentatives de fraude au commerce légal d'espèces sauvages constatées par les services de contrôle. C'est un outil essentiel pour mieux comprendre les itinéraires du trafic d'espèces sauvages, ainsi que les modes opératoires des trafiquants et d'en améliorer la détection.

Son utilité dépend cependant de la volonté ainsi que de la capacité des autorités de contrôle européennes à l'utiliser. En France métropolitaine, 10 bureaux des organes de gestion locaux sur 13 ne sont pas inscrits au suivi des « alertes CITES », informant les agents des saisies réalisées et enregistrées dans le système par leurs collègues européens. Ils n'ont donc pas encore la possibilité de suivre les messages échangés par les utilisateurs, ni d'obtenir de l'aide pour l'identification des espèces protégées par exemple. Ils n'ont pas non plus accès à la base de données de saisies effectuées en Europe ainsi qu'aux multiples ressources utiles offertes par EU-TWIX.

Les services français doivent encourager leurs agents à utiliser ce système afin de renforcer leur propre accès à l'information, ainsi que celui de leurs collègues européens. Cela implique également de donner à ces agents les moyens d'utiliser cet outil. Les agents des organes de gestion et de contrôle manquent souvent de temps pour se former. En outre, le fait qu'EU-TWIX soit un outil exclusivement en langue anglaise constitue un frein pour de nombreux agents français. Les services de gestion et de contrôle pourraient proposer des formations linguistiques adaptées à l'utilisation de l'outil et du réseau EU-TWIX à destination des agents concernés. Cela permettrait d'augmenter l'efficacité de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages aux niveaux français et européen.

10. Homogénéiser l'action territoriale des organes des autorités de contrôle en favorisant la diffusion des bonnes pratiques

Sur un effectif d'une quinzaine d'agents, une division départementale de l'OFB compte en général deux agents compétents techniquement sur les affaires CITES. Dans le contrat d'objectif de ces établissements, le temps budgété pour ces affaires est en moyenne inférieur à 10% du temps de travail des agents de la division. Ce budget-temps est insuffisant pour répondre aux enjeux de la lutte

contre le trafic d'espèces sauvages. En outre, il ne reflète pas la réalité du travail effectué par certains agents, pour lesquels les cas CITES représentent 50% de leur temps de travail.

Actuellement, des facteurs de capacité de lutte contre le trafic d'espèces sauvages comme les compétences des agents ou le temps et les ressources alloués varient parfois grandement d'une division départementale de l'OFB à l'autre. Pour permettre aux agents de réaliser au mieux leurs missions relatives à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, la structure organisationnelle et le contrat d'objectif d'établissement des divisions de l'OFB devraient être homogénéisés en s'appuyant sur les meilleures pratiques mises en place dans certaines divisions.

Par exemple, certains agents mobilisés pour la lutte contre ce trafic restent encore trop peu sollicités ou insuffisamment spécialisés dans le domaine. Pour éviter une dispersion et une perte de leurs compétences, le temps de travail consacré à ce type d'affaires pourrait être transformé en équivalent-temps-plein, sur quelques postes de coordinateurs CITES consacrés entièrement ou principalement à ces missions. En outre, l'unité spécialisée « Responsable national Réseau CITES/FSC » au sein du Service Police Judiciaire et Renseignement de la Direction de la Police et du Permis de Chasser de l'OFB pourrait être systématiquement interrogée sur les contrôles et décisions relatives à la CITES. Ensuite, pour garantir que les agents concernés puissent se consacrer aux missions relatives au trafic d'espèces sauvages lors de leur temps de travail, le temps budgété pour les affaires CITES dans le contrat d'objectif des divisions de l'OFB devrait être augmenté d'au moins 5% en moyenne.

11. Coordonner de manière systématique l'action des services engagés dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages aux échelons régionaux et locaux

Lutter efficacement contre le trafic d'espèces sauvages suppose une bonne coordination entre les organes de gestion et les différentes autorités de contrôles intervenant contre ce commerce illégal. Or, d'un territoire à l'autre, la propension et la capacité des douanes, de l'OFB et des DREAL - mais aussi des services vétérinaires qui peuvent recevoir des signalements ou de la gendarmerie qui peut être amenée à découvrir de la faune ou flore sauvage illicite lors de contrôles routiers inopinés - à fonctionner en inter-services sont très hétérogènes car dépendantes d'initiatives personnelles et de relations interpersonnelles entre les agents des différents services.

Le fonctionnement en inter-services entre les organes de gestion et autorités de contrôle doit être systématisé, en particulier à l'échelle départementale ou régionale. Des points focaux inter-services existent mais sont situés au niveau national et leurs réflexions sont souvent déconnectées des problématiques de terrain. Afin d'homogénéiser les modalités de cette coopération, les ministères concernés pourraient émettre des circulaires faisant état des meilleures pratiques mises en place dans certaines régions, et encourager leurs services à les adopter.

En particulier, la création de cellules d'enquêtes et opérationnelles communes « douanes-OFB-DREAL » aux échelons départementaux et/ou régionaux devrait être mise en œuvre, sinon encouragée. Animées par un correspondant CITES de chaque service, ces cellules inter-services faciliteraient l'échange d'information tout en rendant possible

en pratique l'organisation d'opérations de contrôle coordonnées entre la douane et l'OFB. Ces deux autorités de contrôle CITES pourraient travailler en co-saisine, sachant que les dispositions juridiques nécessaires existent déjà. À noter, ces cellules « douanes-OFB-DEAL » supposent que la fonction de correspondant CITES soit elle aussi institutionnalisée dans les services concernés, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas dans toutes les divisions de douanes notamment.

12. Élargir la possibilité pour les inspecteurs de l'environnement de solliciter le juge afin de procéder à des perquisitions

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs[67]. Ces missions sont exercées, de manière générale, par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires et agents qui se voient reconnaître ces fonctions par la loi[68]. Tel est le cas de certains agents de l'OFB, de l'OCLAESP et des DREAL, appelés « inspecteurs de l'environnement »[69]. La réalisation de leurs missions implique donc la possibilité de mise en oeuvre de certaines prérogatives de police judiciaire (au-delà de leurs missions relevant de la police administrative) : réalisation d'enquêtes en co-saisine avec des officiers de police judiciaire et d'auditions conjointes sous le régime de la garde à vue, réquisition de l'intervention d'experts pour effectuer des constatations et examens techniques ou scientifiques etc.

S'agissant de la perquisition, qui est un outil utile à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, le code de l'environnement prévoit une distinction : de manière générale les inspecteurs de l'environnement ne peuvent pas solliciter le juge des libertés et de la détention (JLD) pour procéder à une perquisition au domicile ou aux locaux comportant des parties à usage d'habitation du délinquant présumé, malgré un refus d'assentiment exprès de ce dernier (article L. 172-5 du code de l'environnement). Cette possibilité d'entrer dans un endroit faisant l'objet d'une protection constitutionnelle, le cas échéant contre le gré du maître des lieux, est seulement possible lorsque les inspecteurs recherchent des espèces sauvages prélevées dans le milieu naturel et constatent une possible infraction : ces derniers peuvent alors, seulement dans ce cas, solliciter le JLD en cas de refus d'assentiment exprès (article L. 172-6 du code de l'environnement). Il convient donc d'harmoniser ces deux dispositions, et permettre aux inspecteurs de l'environnement de pouvoir procéder à des perquisitions au domicile et lieux apparentés en ayant systématiquement la possibilité de pouvoir solliciter le JLD en cas de refus d'assentiment exprès, ce qui permet de renforcer l'efficacité des contrôles tout en gagnant du temps.

De manière générale, certains plaident pour un élargissement de l'ensemble des prérogatives de police judiciaire aux inspecteurs de l'environnement, étant entendu que cela devrait être fait en considération de l'équilibre à trouver entre recherche d'efficacité dans la lutte contre le trafic et nécessaire préservation des libertés fondamentales. De plus, une augmentation de ces prérogatives est tributaire d'un renforcement des compétences juridiques des agents, notamment pour éviter les erreurs et nullités de procédure, ce qui pourrait passer par l'institutionnalisation de modules de formation dédiés. Dans tous les cas, la cosaisine avec un service traditionnel d'enquêtes judiciaires apparaît, à ce titre, toujours opportune.

67/ Article 14 du code de procédure pénale.

68/ Article 15 du code de procédure pénale.

69/ Articles 28-3 du code de procédure pénale et L. 172-1 du code de l'environnement.

LE RENFORCEMENT DES MOYENS DES SERVICES DE CONTRÔLE

© Tanguy Graffin

Parmi les différents services de contrôle intervenant dans les affaires de trafic d'espèces sauvages en France, les agents des douanes présents dans les ports et aéroports sont en première ligne. Malgré des équipes assez réduites[70,71] , ces agents ont à eux seuls réalisé près d'un quart des saisies effectuées sur le territoire français entre 2008 et 2017[72].

13. Augmenter les effectifs des services douaniers chargés des contrôles à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et dans les autres aéroports susceptibles d'être des points d'entrée pour le trafic d'espèces sauvages

L'un des plus grands hubs aéroportuaires européens, l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, concentre la très grande majorité des flux illégaux arrivant en France par voie aérienne[73]. Cet aéroport a notamment un rôle majeur dans l'importation illicite de viande de brousse en Europe[74], mais aussi dans le transit de produits d'espèces sauvages illégalement transportés, notamment depuis l'Afrique vers l'Asie. Pourtant, les contrôles sont à la charge d'équipes composées d'une vingtaine de douaniers pour le Terminal 2, pour un aéroport qui reçoit en moyenne 200 000 passagers par jour.

Cette situation de sous-effectif réduit d'autant plus la probabilité d'identification et d'interpellation de contrevenants dans un contexte où la priorité reste donnée à la lutte anti-terrorisme ainsi qu'aux trafics de tabac, de stupéfiants et d'armes. Les services de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle estiment que les douaniers ne sont en capacité de saisir qu'environ 10% du trafic de spécimens et produits d'espèces sauvages transitant par la plateforme aéroportuaire. Il apparaît donc primordial d'augmenter leurs effectifs. Dans l'optique d'une lutte efficace, il convient également de réévaluer le rôle des aéroports de Paris-Orly, Beauvais et des autres grands aéroports de province dans ce trafic, ainsi que leurs besoins en personnel douanier.

70/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, *op. cit.*, p. 108 : « En moyenne, 31 % des effectifs de la DGDDI sont mobilisés chaque année pour la lutte contre le trafic d'espèces protégées et menacées. Cette mobilisation représente en moyenne 0,5 % du nombre de missions et 2 % du temps qui sont annuellement consacrés à la lutte contre la fraude (LCF) ce qui paraît faible au regard de l'ampleur et de l'importance de ce trafic ».

71/ Sénat, Question écrite n°27344, JO Sénat du 24/03/22, p. 1054: «*(à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle) seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers* ».

72/ WWF France et TRAFFIC, *Le rôle de la France dans le commerce d'espèces sauvages. Une analyse du commerce et des saisies CITES* - Synthèse, *op. cit.* p. 39.

73/ V. WWF France, *Break the chain: Comment le secteur français de la logistique et du transport peut lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages*, mars 2020, 164 p. V. aussi WWF France et TRAFFIC, *Le rôle de la France dans le commerce d'espèces sauvages. Une analyse du commerce et des saisies CITES*, 2021, 154 p, op. cit.

74/ Chaber et al., 2010, *The scale of illegal meat importation from Africa to Europe via Paris*, Conservation Letters.

14. Augmenter le budget affecté à la réalisation des missions des services douaniers aéroportuaires, afin de renforcer la quantité et la qualité de leurs contrôles, et sécuriser leurs conditions de travail

En contact direct avec des produits dérivés d'espèces sauvages dissimulés dans les effets personnels de voyageurs ainsi qu'avec des spécimens vivants traumatisés, les agents des douanes sont exposés dans leur travail à des risques sanitaires et de sécurité physiques qui doivent être pris au sérieux. Pour se protéger d'éventuelles blessures et de la transmission de maladies, dont des zoonoses, ces agents doivent disposer d'un matériel garantissant leur sécurité et santé (gants, masques, désinfectant…).

Le code du travail prévoit que tout employeur est tenu de mettre à la disposition de ses employés des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés aux risques et au condition de travail, qui doivent être maintenus en état de fonctionnement et périodiquement vérifiés[75]. Depuis 2017, des syndicats douaniers tentent de faire accepter à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) l'obtention de nouveaux EPI. Ces revendications ne semblent cependant pas inclure la dimension sanitaire développée ci-dessus[76]. Il s'agirait donc de réévaluer les risques spécifiques à la mission des douaniers en aéroports et d'intégrer les nouveaux besoins en EPI aux demandes déjà portées par les syndicats douaniers auprès de la DGDDI.

15. Installer des systèmes de scanner à rayons X pour déceler les denrées périssables dans les principaux aéroports impliqués dans le trafic international d'espèces sauvages

Les systèmes de scanner à rayons X ont démontré leur efficacité pour détecter les bagages impliqués dans les trafics. L'Organisation mondiale des douanes encourage leur déploiement dans les aéroports impliqués dans ces flux illégaux[77]. Ces technologies sont particulièrement nécessaires en amont, dans les pays d'exportation, avant que les spécimens et produits d'espèces sauvages protégées ne quittent leur pays ou région d'origine. Des systèmes à rayons X ont déjà été installés dans ces pays d'exportation, financés notamment à travers des aides au développement. Plusieurs expériences montrent qu'un simple transfert de technologie est insuffisant. Il doit être accompagné d'un suivi technique régulier pour s'assurer que ce matériel est utilisé et entretenu par des opérateurs suffisamment formés.

À titre illustratif, l'aéroport de Londres Heathrow a développé le système *Project SEEKER* en partenariat avec Microsoft et Smith Detection. Ce couplage de systèmes à rayons X avec une intelligence artificielle doit permettre de scanner un plus grand volume de bagages et d'y détecter les spécimens ou produits d'espèces sauvages dissimulés dans les bagages plus facilement. Les partenaires rapportaient en novembre 2021 que le système *Project SEEKER* permettait, en phase d'essai, de repérer plus de 70% de ces produits illégaux[78]. Le système est conçu pour être déployable et ses constructeurs appellent d'autres grands hubs aéroportuaires fortement impliqués dans le trafic d'espèces sauvages à s'en équiper[79].

Mais il est également important, en parallèle, de clarifier le périmètre de compétence des différents agents présents sur la plateforme aéroportuaire. En effet, les agents se trouvant aux postes d'inspection filtrage sont des agents en charge de la sûreté et de la sécurité à l'aéroport et sont donc prioritairement en charge d'identifier les objets dangereux (armes, explosifs, etc.) dans les bagages scannés. Les douanes, elles, ne vont inspecter des bagages que de manière aléatoire ou ciblée, mais n'inspecteront pas l'ensemble des bagages. Aussi, si un outil tel que la technologie du *Projet SEEKER* est déployé, cela devra être accompagné d'une clarification des compétences des différents agents et à une capacité des douanes à intervenir en cas de détection dans les bagages (main et soute).

En outre, afin de bien adresser le problème et ne pas simplement distordre les itinéraires du trafic d'espèces sauvages par voie aérienne, il est important qu'une initiative comme *Project SEEKER* à Heathrow soit suivie rapidement par des aéroports d'importance similaire en Europe, et que celle-ci soit accompagnée par la mise en place de mesures de vigilance renforcé sur la plateforme aéroportuaire[80].

16. Former une partie des chiens de la brigade cynotechnique des aéroports à détecter les principaux spécimens ou produits d'espèces sauvages transportés par voies aériennes et les mettre à disposition des douaniers

Les brigades canines, dites « cynotechniques », spécialisées dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages sont déjà utilisées dans certains aéroports, aussi bien en Afrique (Bénin, Kenya), qu'en Asie (Thaïlande, Inde) ou en Europe[81]. En une vingtaine de minutes, ces brigades sont capables de repérer les éventuels produits d'espèces sauvages dissimulés dans l'ensemble des bagages ou d'un cargo d'un avion, même lorsque de petites quantités sont cachées dans un grand volume de marchandises. Une fois entraînés, chaque chien peut détecter environ une dizaine d'odeurs différentes dont l'ivoire d'éléphant, la corne de rhinocéros, la peau de guépard, les écailles de pangolin mais aussi des plantes sauvages.
Les unités de détection canine doivent dès lors être développées dans les aéroports et autres points stratégiques d'entrée sur le territoire national, pour faciliter les contrôles des douaniers en matière de trafic d'espèces sauvages. Si la formation d'un chien et de son maître engendre un certain coût (estimé entre 10 et 15 000 euros[82]), cet investisse-

75/ V. notamment les articles R. 4321-1 à R. R431-4 du code du travail.

76/ Dossier de la CGT - Action douanière Équipements de protection individuelle.

77/ Organisation mondiale des douanes, Illegal wildlife trade : overwiew of airport assesments.

78/ Smith Detection, Communiqué de presse du 18 novembre 2021.

79/ *Ibid.*

80/ V. notamment les pistes d'action et recommandations du rapport du *WWF France Break the Chain, op. cit.*, p. 140 et 148.

81/ L'association IFAW par exemple a initié un programme de formation d'une brigade canine dédiée à la détection de la criminalité liée aux espèces sauvages à Cotonou, au Bénin. Les résultats encourageants de cette initiative peuvent être retrouvés à ce lien.

82/ Formation agent de sécurité (blog), Quel chien choisir pour être maître-chien ou agent cynophile de sécurité ?, 18 juin 2013, consulté le 14 septembre 2022.

ment est largement compensé par le temps gagné par les services de contrôle. En outre, ce coût peut être réduit grâce à certaines solutions, comme la sélection de chiens de détection dans des refuges.

17. Créer davantage de stations d'accueil pour les animaux saisis dans les aéroports

Si l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est le plus grand aéroport de France, il reste d'autres aéroports français à caractère international (celui d'Orly ou de Nice par exemple) qui représentent également des points de transit ou de destination pour les animaux faisant l'objet de trafic. Lorsque ces derniers sont saisis vivants par les douaniers, ils ne sont pas toujours directement redirigés vers une structure d'accueil (faute de place et d'organisation adéquate, problèmes évoqués précédemment). Il leur faut donc un lieu approprié pour les recevoir dans l'aéroport en attendant leur placement.

Un arrêté ministériel de 2017[83] impose justement aux gestionnaires des points d'entrée du territoire d'assurer la prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain, dans l'attente d'une décision administrative. Cet arrêté oblige notamment à ce que les points d'entrée du territoire disposent d'installations et d'équipements nécessaires à l'hébergement temporaire de ces animaux. Les installations doivent comporter au minimum un local chauffé facile à nettoyer et à désinfecter, doté de cages ou autres équipements adaptés pour l'accueil de petits mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons et invertébrés. Plusieurs autres normes sanitaires et sécuritaires listées dans l'arrêté doivent être respectées (un sas d'entrée permettant de changer de tenue vestimentaire et de se laver les mains, une porte d'accès sécurisée, des équipements permettant la manipulation et l'examen des animaux, etc.).

Toutefois, ces obligations ne semblent pas toujours respectées car aujourd'hui certains aéroports français ne comportent pas de station d'accueil pour les animaux sauvages saisis (dont le statut sanitaire est incertain). Ce manquement peut-être dû à des raisons financières ou gestionnaires. Il est parfois pallié par des accords avec des sociétés spécialisées dans la gestion des animaux, telles que le groupe SACPA, qui gère les stations d'accueil de Toulouse, Orly, CDG et Nice, qui prennent en charge les animaux dès leurs saisies et peuvent diriger la construction et l'entretien de stations d'accueil. Les aéroports de Paris Charles-de-Gaulle, Orly et Toulouse-Blagnac par exemple ont fait appel à de tels services[84]. Mais pour d'autres aéroports, tels que Lyon, Nantes et ceux situés en Outre-mer, l'accueil des animaux sauvages saisis reste obscur.

Pourtant, le Président de la République Emmanuel Macron lui-même avait reconnu l'importance des stations d'accueil, en déclarant en 2017 : « Il est prioritaire de poursuivre le projet de station d'accueil temporaire des animaux vivants d'espèces sauvages, qui sont saisis afin de disposer de temps pour trouver la solution adéquate pour une destination à long terme lorsque ces animaux sont confisqués. (...) Si cela s'avère nécessaire, d'autres points d'entrée pourront être équipés de telles stations[85] ».

Aujourd'hui, cela s'avère justement nécessaire pour accueillir les animaux saisis dans des conditions qui respectent autant les normes sanitaires que le bien-

83/ Arrêté du 24 mars 2017 portant application de l'article D. 3115-18 du code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain.

84/ Site du groupe Sacpa, page en ligne, consultée le 12 septembre 2022.

85/ Site de Politique & Animaux, page en ligne consultée le 14 septembre 2022.

être animal[86]. La création de stations d'accueil pour les animaux dans tous les points d'entrée stratégiques en matière de trafic d'espèces sauvages est donc recommandée, à commencer par les aéroports internationaux du territoire français qui n'en disposent pas encore. Il faudrait ensuite se tourner vers d'autres points d'entrées stratégiques comme les ports maritimes.

© EAGLE

86/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, *op. cit.*, p. 114 : « la rapporteure estime nécessaire la poursuite de l'ouverture de telles stations dans plusieurs aéroports et ports français, en métropole comme dans les outre-mer ».

LE RENFORCEMENT DE LA FORMATION À LA QUESTION DU TRAFIC D'ESPÈCES SAUVAGES

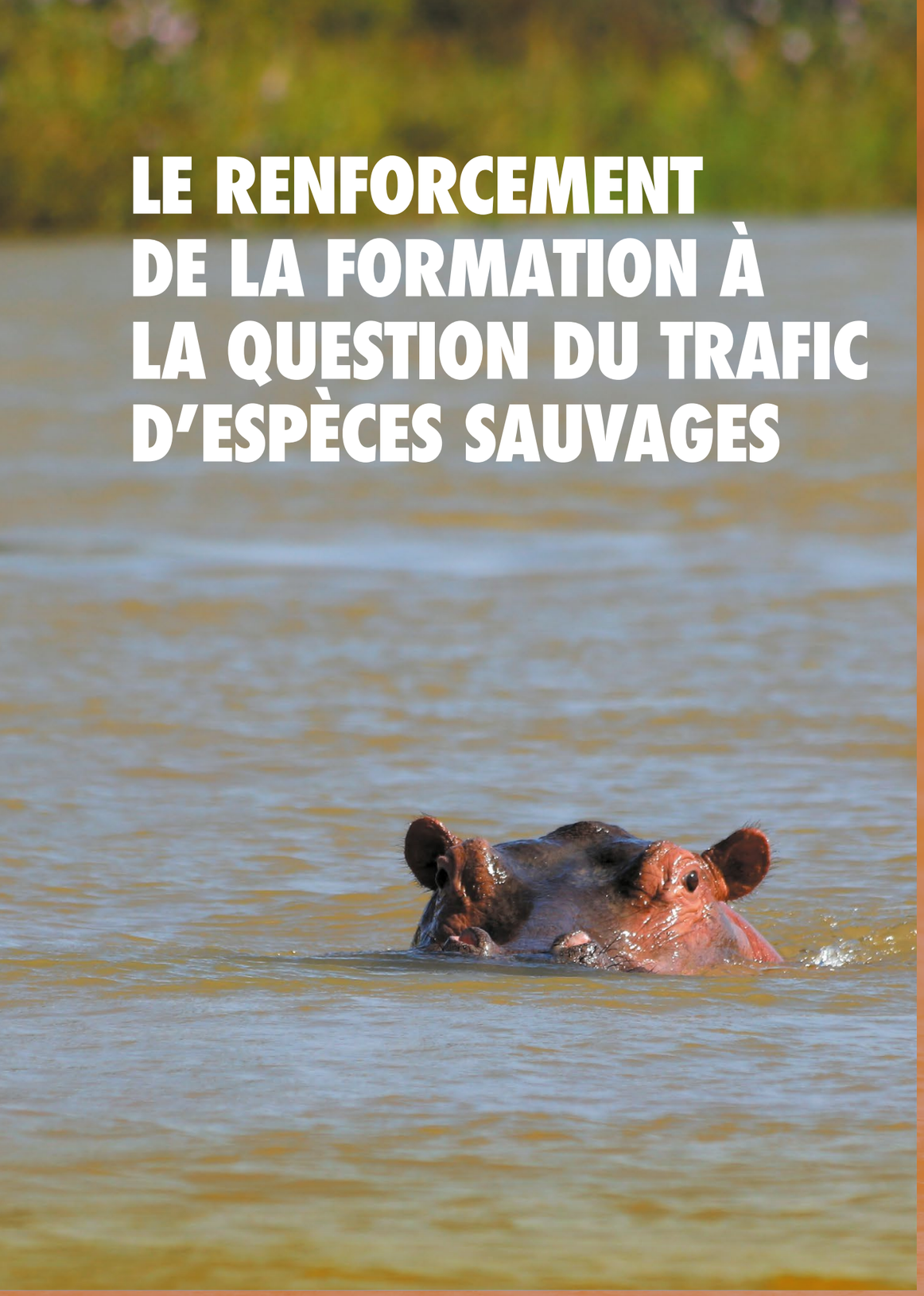

© Choisis ta planète

Renforcer la lutte contre cette forme de criminalité transnationale nécessite que les acteurs compétents aient accès à une formation théorique et pratique solide, qui doit porter aussi bien sur l'identification des espèces sauvages - près de 6 000 animaux et 32 000 végétaux inscrits à la CITES - que sur la connaissance des nombreuses procédures administratives, judiciaires, nationales et internationales afférentes.

18. Institutionnaliser et systématiser la participation de l'ensemble des acteurs concernés à des formations sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages adaptées à leurs missions

Le rapport français d'information sur l'application de la CITES pour la période 2018-2020 insiste sur un « besoin de formation permanent » tant pour le personnel de l'autorité scientifique que pour les agents de contrôle déployés sur le terrain[87]. Dans le même temps, la formation des autorités judiciaires apparaît également comme un enjeu majeur du renforcement de l'application de la justice environnementale[88]. En France, plusieurs programmes de formation continue sur la question du trafic d'espèces sauvages sont déjà proposés par des établissements publics nationaux (ENM, OFB) aux magistrats ou aux autorités CITES nationales et régionales.

Répondre au besoin de formation identifié implique avant tout de permettre à des agents souvent débordés de pouvoir prendre le temps de se former. En outre, d'autres organisations spécialisées dans la protection des espèces sauvages (TRAFFIC, WWF, IFAW…) ou concernées par le trafic par voie aérienne (Association du transport aérien international - IATA) pourraient être sollicitées pour augmenter le nombre de programmes et places de formation disponibles.

19. Institutionnaliser des formations sur l'identification des espèces sauvages au bénéfice des agents engagés dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages

De manière plus spécifique, il convient d'instituer des temps de formations aux agents de terrain sur la question spécifique de l'identification des espèces sauvages animales et végétales. En effet, toute la chaîne de lutte contre le trafic passe nécessairement par la capacité des effectifs humains à détecter les espèces sauvages. Disposer d'agents mieux formés permet à la fois de renforcer leur capacité de détection, et donc leur efficacité, mais aussi de gagner un temps conséquent sur l'ensemble de la chaîne d'intervention. En outre, la capacité des agents à identifier les espèces sauvages est précieuse pour pouvoir remplir de manière juste les rapports sur les saisies effectuées. L'exactitude des données

87/ Rapport de la France sur l'application de la CITES pour la période 2018-2020, disponible en ligne. p. 26.

88/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, *op. cit.*, p. 8, recommandation n°13 : « Améliorer aux échelles nationale, européenne et internationale, la qualité des formations dispensées aux enquêteurs et aux magistrats en charge de la lutte contre les atteintes à l'environnement ».

fournies est importante car c'est leur analyse qui permet de dégager les tendances des espèces sauvages les plus saisies et ainsi d'orienter de manière plus efficace la lutte contre leur trafic.

Là encore, on assiste à une hétérogénéité des compétences des agents, entre territoires mais aussi au sein des services eux-mêmes, qui est issue de la diversité de leur parcours, de leurs expériences professionnelles antérieures, des formations auxquelles ils ont eu accès, ainsi que de la teneur des missions dévolues par leur contrat de travail. Certains agents de contrôle comme les douaniers ont la possibilité de suivre une formation continue sur le ciblage et l'identification des espèces. Mais même au sein de cette profession, les places offertes par ce dispositif sont limitées[89]. Pour contrer cette hétérogénéité, et pour ne pas alourdir encore plus les temps de travail des agents ni grever leur budget, ces temps de formation - dont il est nécessaire qu'ils soient réguliers et actualisés - doivent impérativement être inscrits formellement dans le cadre de leurs missions, avec un financement dédié.

© EAGLE

20. Institutionnaliser des formations au bénéfice de tous les publics susceptibles d'être concernés par le trafic d'espèces sauvages (hors agents)

Enfin, l'efficacité de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages dépend aussi de la possibilité de la population d'être informée sur les causes et les conséquences du trafic, l'état de la réglementation, ou encore les espèces sauvages les plus ciblées par le trafic[90]. Cela vaut pour la population en général, mais aussi et surtout celles en contact direct avec les espèces sauvages : vétérinaires, commerçants en animalerie, horticulteurs, éleveurs, étudiants en cursus spécialisé... En lien avec les recommandations précédentes, il convient de permettre aux agents engagés dans la lutte contre le trafic de pouvoir dispenser des formations sur cette problématique aux publics prioritaires, avec temps et budget dédiés (OFB, DREAL, parcs zoologiques...). Là encore, en stimulant les transferts de compétences et de connaissance, en encourageant les coopérations concrètes, et en sensibilisant au plus tôt, la lutte contre le trafic n'en sera que plus efficace.

89/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, n°5049, *op. cit.*, p. 109: « 20 stagiaires par an sont formés [...]. Votre rapporteure [...] regrette qu'un plus grand nombre d'agents ne puissent y avoir accès ».

90/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, n°5049, op. cit., p. 7, recommandation n°3 : « Renforcer la sensibilisation du grand public et des nouvelles générations par un soutien affirmé à la vocation pédagogique des parcs zoologiques et des temps d'enseignement dédiés aux enjeux de la biodiversité durant la scolarité ».

© Lena Baraud

ACCROÎTRE LA RESPONSABILITÉ ET L'ENGAGEMENT DU SECTEUR DE LA LOGISTIQUE ET DU TRANSPORT NOTAMMENT AÉRIEN

© Lena Baraud

De nombreux acteurs, tels que ceux de la logistique, du secteur maritime et aérien, du secteur express ou postal ont une responsabilité importante dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté en mai 2022 de nouvelles lignes directrices pour la prévention et la répression du trafic d'espèces sauvages à bord des navires de transport maritime international envoyant ainsi un message fort sur l'engagement international croissant contre le commerce illégal d'espèces sauvages et ses impacts sur la biodiversité mondiale[91]. La France a soutenu l'adoption de ces lignes directrices à l'OMI, et devrait s'engager à leur mise en application (par les autorités et les acteurs économiques concernés).

L'industrie du transport aérien est aussi largement concernée par le trafic d'espèces sauvages. Conscientes de l'ampleur du problème, les acteurs du secteur aérien sont de plus en plus nombreux à s'engager[92]. Ces engagements n'ont cependant pas de valeur contraignante et le régime juridique en vigueur reste plutôt favorable au transporteur aérien, n'engageant que la responsabilité du passager ou de l'entreprise dans le cas du fret, pour le transport de spécimens ou produits d'espèces sauvages illégaux. Accroître la responsabilité légale du transporteur apporterait un levier garantissant que des dispositions à la mesure de l'urgence du problème soient effectivement prises, notamment lors de l'embarquement dans les pays source de ces trafics. C'est l'un des objets d'une proposition de loi « modifiant certaines règles relatives au transport aérien international pour limiter le trafic d'espèces sauvages », enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 août 2022[93].

21. Inscrire dans le droit international aérien la responsabilité légale du transporteur pour sa cargaison une fois qu'il a accepté la Lettre de Transport Aérien (LTA) de l'expéditeur ou le billet d'avion du passager et procédé à l'embarquement de ses marchandises ou bagages

La Convention de Montréal (MC99) sur l'unification de certaines règles pour le transport international aérien dispose à son article 16 que le transporteur n'est pas tenu de vérifier l'exactitude et la conformité des informations fournies par les passagers dans les documents demandés par les autorités de contrôle des pays de destination. Ainsi, la responsabilité du transporteur aérien n'est pas engagée lorsqu'il trans-

91/ Communiqué de presse du WWF en date du 13 mai 2022.

92/ V. notamment la Déclaration de Buckingham Palace du 15 mars 2016, qui porte 11 engagements dont : la tolérance zéro face au trafic, encourager la prise de conscience, développer des systèmes de partage de données en temps réel et de bonnes pratiques, faciliter le reporting, coordonner le travail des douanes et des autorités judiciaires.

93/ Proposition de loi n°190 modifiant certaines règles relatives au transport aérien international pour limiter le trafic d'espèces sauvages, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 août 2022.

porte à son insu des spécimens ou produits illégaux d'espèces sauvages, même s'il a théoriquement validé le contenu de sa cargaison en acceptant la LTA de l'expéditeur ou les documents du passager.

Les transporteurs aériens ne sont certes pas habilités à contrôler directement le contenu des marchandises et bagages qu'ils embarquent. Leurs personnels n'en ont pas non plus les moyens, tant en termes d'effectifs que de formation. Cette situation n'encourage cependant pas les transporteurs aériens à s'assurer qu'ils ne transportent pas de marchandises illégales, notamment d'espèces sauvages protégées. Or, dans de nombreux pays d'exportation de ces espèces, le risque de corruption des agents de contrôle et la probabilité qu'ils laissent - sciemment ou sous la contrainte - passer des bagages contenant des marchandises illégales sont élevés.

De fait, les transporteurs aériens participent malgré eux au trafic d'espèces sauvages. Ils doivent également contribuer activement à la lutte contre ces pratiques en étant responsabilisés, si besoin via des moyens juridiques au niveau international.

© F.Kirchner

22. Proposer la création de fonds financés par les transporteurs aériens et destinés au renforcement des capacités de contrôle et de lutte contre la corruption dans les pays d'exportations illégales d'espèces sauvages protégées où ils offrent des escales

Si la responsabilité juridique des transporteurs aériens sur leur cargaison les inciterait davantage à participer au renforcement de l'effectivité et de la qualité du contrôle des marchandises avant son embarquement, d'autres actions complémentaires peuvent être menées.

Des actions efficaces de formation, de renforcement des capacités et de lutte contre les pratiques et systèmes de corruption sont en effet menées par des ONG telles que EAGLE Network et Conservation Justice, dans des pays comme le Sénégal et le Gabon, par exemple. Mais pour augmenter la portée de leur action, ces organisations ont besoin de financements. Les transporteurs aériens pourraient participer volontairement à la création de fonds à destination d'ONG actives dans la lutte contre la corruption en lien avec le trafic d'espèces dans les pays où les transporteurs aériens ont des escales.
Ce type de fonds pourrait être investi dans la formation, la sensibilisation, le renforcement des capacités des entreprises de transports, avec une « obligation » de faire un rapport annuel sur les avancées et difficultés en la matière (reporting). Selon différentes recommandations du rapport Break the Chain du WWF France de 2020[94], les actions pourraient concerner :

- l'accès et l'analyse de l'information sur le commerce illégal d'espèces sauvages ;
- la sensibilisation et l'engagement du secteur pour combattre ce commerce illégal ;
- le soutien au développement et/ou utilisation d'outils adaptés et de nouvelles technologies face au commerce illégal d'espèces sauvages ;
- le renforcement de la coopération et bonnes pratiques face au trafic d'espèces sauvages.

Le même type de réflexion pourra être appliqué aux autres acteurs concernés tels que les transporteurs maritimes notamment.

© Tanguy Graffin

94/ *op. cit.*

SENSIBILISER ET RESPONSABILISER LES CONSOMMATEURS À LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ESPÈCES SAUVAGES

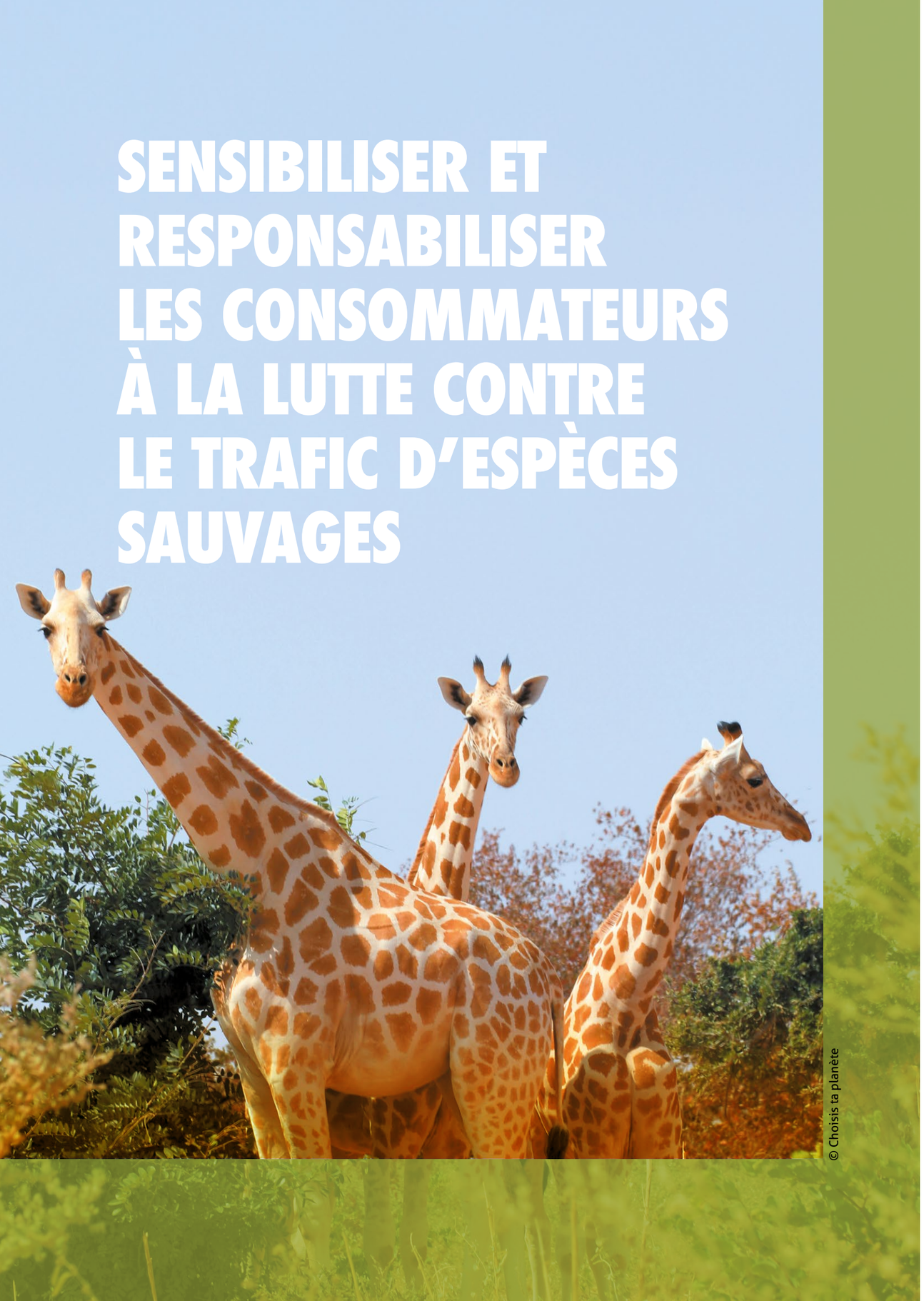

© Choisis ta planète

L'une des raisons pour laquelle les auteurs du trafic d'espèces sauvages sont prêts à prendre des risques importants s'explique par le fait qu'il y a une forte demande et donc l'occasion de réaliser des gains importants face aux faibles risques encourus. Dès lors, il est nécessaire de réduire cette demande en ciblant les potentiels acheteurs pour les informer, d'une part, des conséquences du trafic d'espèces sauvages sur la biodiversité, le bien-être animal, la sécurité et la santé humaine et, d'autre part, sur les risques qu'ils encourent à la suite de tels achats. Plus largement, c'est l'ensemble de la société qui doit être sensibilisée et responsabilisée, en faisant prendre conscience que certains comportements ne doivent plus êtres banalisés : par exemple, ne pas consommer d'espèces protégées (requins, civelles et oursins notamment) ou ne pas rapporter de souvenirs de voyage réalisés avec des parties d'espèces doivent devenir des réflexes lors des séjours à l'étranger.

De nombreuses actions sont déjà faites en ce sens, qu'il convient de renforcer.

23. Lancer des campagnes de sensibilisation en visant notamment une diffusion massive sur les réseaux sociaux et les lieux de départ des potentiels acheteurs tout en insistant sur les enjeux sanitaires

Ces dernières années, le trafic d'espèces sauvages a pu progresser en utilisant la vente en ligne, moyen de toucher un public plus large et plus anonyme tout en surfant sur l'ignorance de la législation. Les réseaux sociaux notamment servent de plateforme pour le commerce illégal. En plus d'être utilisés par les trafiquants comme biais de diffusion des annonces de leurs marchandises, les réseaux sociaux sont aussi un lieu de promotion du trafic d'espèces sauvages. En effet, de nombreux consommateurs ne vont pas hésiter à s'exposer sur les réseaux avec leurs achats, ce qui peut attiser l'envie d'autres personnes et ainsi encourager la demande en espèces sauvages issues du trafic. Pour contrer cette mode qui contribue à la progression du trafic d'espèces sauvages, il paraît judicieux d'utiliser les mêmes canaux de communication pour alerter les potentiels consommateurs grâce à une campagne de prévention partagée en masse sur les réseaux sociaux.

Mais la diffusion d'une campagne de sensibilisation ne doit pas s'arrêter là. Elle doit aussi pouvoir être vue dans des lieux physiques stratégiques, ce qui implique nécessairement les aéroports et les avions. Les potentiels acheteurs ont ainsi à l'esprit les risques que comportent l'achat de marchandises illégales issues d'animaux ou de végétaux dès leur départ. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont déjà été réalisées dans ce sens, à l'image de celle menée par le PNUE et l'Inde *Not All Animals Migrate By Choice*, diffusée dans les principaux aéroports du pays.

Il convient de réaliser de nouvelles campagnes de prévention du même type au niveau français.

Un point particulier serait à consacrer aux enjeux sanitaires car les passagers rapportant dans leurs bagages de la viande de brousse sont le plus souvent inconscients du danger sanitaire que cela représente. En effet, une viande d'un animal sauvage ayant été transportée pendant plusieurs heures voire jours sans moyen de réfrigération adéquat et sans contrôle sanitaire est susceptible d'être vecteur de zoonoses. La viande peut en plus contenir des insectes, potentiellement nuisibles et invasifs, qui risquent ainsi d'être fortuitement introduits en France. Ces insectes peuvent à leur tour transmettre des maladies. Il y a donc un véritable enjeu de santé publique dont les voyageurs doivent avoir conscience[95].

La compagnie Air France et le Groupe Aéroport de Paris (ADP) ont déjà mis en place quelques actions de sensibilisation à destination des passagers, mais elles méritent d'être renforcées et généralisées.

© Paul Estève

95/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, *op. cit.*, p. 105 : « les lots de viande peuvent, en effet, être vecteurs de pathogènes à potentiel épidémique (comme le monkeypox, virus nécessitant des laboratoires de niveau P4 pour l'analyse et responsable d'épidémies ponctuelles notamment aux États-Unis) ».

© Choisis ta planète

ADOPTER UNE RÉGLEMENTATION PLUS ADAPTÉE POUR LES BAGAGES DES VOYAGEURS, Y COMPRIS EN PROVENANCE D'AFRIQUE

© Choisis ta planète

Pour des vols long courrier, les voyageurs sont généralement autorisés à transporter un bagage en soute de 23 kilogrammes maximum en classe économie, suivant le standard recommandé par l'IATA. Or, la majorité des transporteurs aériens autorisent les voyageurs provenant d'Afrique à posséder, en classe économique, deux bagages en soute de 23 kilos sans surcoût, leur permettant de transporter jusqu'à 46 kilos d'effets personnels. En première classe, selon les compagnies aériennes, un voyageur peut transporter jusqu'à 3 bagages de 32 kilos. Cette réglementation facilite le commerce illégal d'espèces sauvages puisqu'elle permet aux trafiquants de mieux dissimuler leurs marchandises illégales sous d'autres marchandises. En outre, la double valise permet de ramener des quantités parfois importantes de viande de brousse, excédant la simple consommation personnelle, et qui pourraient potentiellement alimenter les réseaux commerciaux illégaux.

24. Uniformiser le volume des bagages en soute à 23 kilos maximum en classe économique pour tous les vols commerciaux y compris en provenance d'Afrique afin de réduire les risques sanitaires et environnementaux

La plupart des transporteurs aériens avec des escales en Afrique autorisent deux bagages de 23 kilos dès les tarifs les plus bas de la classe économique, souvent dite « *economy light* ». D'autres transporteurs n'autorisent qu'un bagage enregistré en classe « *economy light* », mais ensuite deux bagages de 23 kilos dès la classe « *economy standard* ». Les passagers peuvent ainsi transporter le double de marchandises pour une différence de prix en général faible.

À cause de cette exception faite aux vols en provenance d'Afrique, qui n'a pour justification qu'une raison commerciale, des quantités importantes d'espèces sauvages protégées ou non, et de produits issus de ces espèces peuvent arriver en France aisément. En particulier, disposer du double de bagages profite à des produits volumineux et à plus faible valeur ajoutée, comme la viande de brousse : rien que pour l'année 2018, il a été estimé qu'environ quatre tonnes de viande de brousse avaient été introduites illégalement par le biais des aéroports de la région parisienne (Paris-Charles de Gaulle et Orly essentiellement)[96]. En plus des dommages que cela représente pour la conservation de la biodiversité et le bien-être animal, cela constitue un énorme danger sanitaire, comme développé précédemment. Il est donc urgent de remédier à cette exception commerciale concernant les

96/ Rapport d'information de l'Assemblée nationale, n°5049, *op. cit.*, p. 105.

liaisons aériennes africaines, en soulignant qu'en réduisant le poids des bagages, les douaniers auront moins de marchandises à contrôler et gagneront ainsi en efficacité.

Les compagnies aériennes qui se sont engagées à combattre le trafic d'espèces sauvages (notamment en signant la déclaration du Palais de Buckingham dans laquelle il est déclaré que les signataires ne faciliteront pas le transfert de la faune sauvage lorsqu'il est illégal au regard de la CITES et en vertu des régimes juridiques internationaux et nationaux en vigueur[97]) pourraient être le moteur de ce changement en associant leurs volontés, afin de s'accorder sur la suppression de ces kilos de bagages supplémentaires au sein de ce secteur. Par ailleurs, déjà deux propositions de loi ont été formulées en 2022 par des députés pour que soit interdit « la commercialisation de bagages en soute au-dessus du volume autorisé de 23 kilogrammes par les compagnies aériennes »[98]. Une de ces propositions précise que cette interdiction doit s'appliquer « quels que soient le pays d'origine et la compagnie aérienne, et l'octroi par les compagnies aériennes d'une dérogation pour un surplus de volume de bagages autorisé en soute ne peut être gratuit[99] ».

25. Modifier le règlement délégué 2019/2122 de la Commission européenne du 10 octobre 2019 pour que l'importation de poissons soit aussi soumise à un contrôle aux frontières systématique

Une autre exception surprenante est celle relative à l'importation de poissons contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel. En effet, si l'importation dans l'UE de viande provenant de pays hors UE dans de telles conditions est soumise à une obligation de déclaration et peut-être confisquée et détruite si cela n'est pas fait, celle de produits de la pêche frais, éviscérés ou préparés ou transformés en est exemptée, dans la limite des 20 kilos[100].

Or, il n'y a pas de justification à ce que les poissons et les viandes soient traités de manière différenciée puisque les poissons peuvent également être vecteurs de zoonoses[101] et doivent être protégés tout autant que les autres espèces sauvages. Cette exception ouvre elle aussi la voie à la revente et au trafic, et ce même si l'article 9 du règlement en question prévoit des contrôles officiels spécifiques des biens contenus dans les bagages personnels des passagers aux points d'entrée dans l'UE. Additionnellement, cela justifie le transport de ces produits dans des glacières qui contiennent aussi fréquemment de la viande de brousse. Il faudrait donc que les glacières soient explicitement interdites, ou du moins que des contrôles soient opérés systématiquement sur leur contenu.

Le Comité français de l'UICN recommande donc vivement au gouvernement français de promouvoir une modification du règlement délégué 2019/2122 de la Commission européenne afin de lutter plus efficacement contre le trafic d'espèces sauvages.

© Olivier Sanchez

97/ Voir la Déclaration de Buckingham Palace, *op. cit.*

98/ Proposition de loi n°5165 modifiant certaines règles relatives au transport aérien international pour limiter le trafic d'espèces sauvages, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 mars 2022.

99/ Proposition de loi n°190 modifiant certaines règles relatives au transport aérien international pour limiter le trafic d'espèces sauvages, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 août 2022.

100/ Article 7 lettre b du règlement délégué de 2019/2122 de la Commission européenne du 10 octobre 2019 complétant le règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché.

101/ Clément PROUX, *Zoonoses parasitaires transmises par le poisson : anisakidose et dibothriocéphalose, thèse, Université de Poitiers,* 2022.

PRINCIPALES RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Institutions publiques

CGAAER et CGEDD, *Rapport sur les conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis*, n° 005929-01, mai 2010, 55 p.

CGEDD, *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, n°012671-01, octobre 2019, 99 p.

CGEDD, *Le placement des animaux sauvages vivants*, n°013642-01, mai 2021, 92 p.

Assemblée nationale, *Rapport d'information sur la protection des espèces menacées*, n°5049, 17 février 2022, 134 p.

Organisations internationales

INTERPOL, *Atlas des flux illicites*, 2018, 152 p.

GAFI, *Blanchiment d'argent et commerce illégal d'espèces sauvages*, 2020, 71 p.

IPBES, *Summary for policymakers of the thematic assessment of the sustainable use of wild species of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, juillet 2022, 33p.

Organisations non-gouvernementales

IFAW, *Faune sauvage et cybercriminalité : briser la chaîne*, mai 2018, 51 p.

TRAFFIC, *An overview of seizures of CITES-listed wildlife in the European Union*, 2019, 28 p.

WWF France, *Break the chain : Comment le secteur français de la logistique et du transport peut lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages*, mars 2020, 164 p.

WWF France et TRAFFIC, *Le rôle de la France dans le commerce d'espèces sauvages. Une analyse du commerce et des saisies CITES*, 2021, 154 p.

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN

259-261 rue de Paris
93100 Montreuil

E-mail : uicn@uicn.fr
www.uicn.fr

Le Comité français de l'UICN est le réseau des organismes et des experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature en France.
Il regroupe au sein d'un partenariat original, 2 ministères, 13 organismes publics, 47 ONG et plus de 250 experts rassemblés au sein de commissions thématiques et de groupes de travail.
Par cette composition mixte, le Comité français de l'UICN est une plateforme unique de dialogue, d'expertise et d'action sur les enjeux de la biodiversité, qui associe également les collectivités locales et les entreprises.